



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2024-04-008

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé - DD41 / Direction de l'offre de soins

41-2024-04-09-00004 - 2024-DOS-058 Arrêté accordant centre mutualiste
Chaussée-Saint-Victor (3 pages) Page 5

Agence Régionale de Santé - DD41 / Secrétariat de direction

41-2024-04-03-00002 - 2024-DOS-055 arrêté accordant centre dentaire
VYV Saint-Aignan (3 pages) Page 9

41-2024-04-03-00001 - 2024-DOS-056 arrêté accordant centre dentaire VYV
Blois (3 pages) Page 13

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /

41-2024-04-09-00003 - decla bonnel2.odt (2 pages) Page 17

41-2024-04-09-00001 - decla detail paysage.odt (2 pages) Page 20

41-2024-04-10-00008 - decla Ind nettoyage.odt (2 pages) Page 23

41-2024-04-10-00007 - decla pannequin.odt (2 pages) Page 26

41-2024-04-09-00002 - decla tizi sonia.odt (2 pages) Page 29

41-2024-04-10-00006 - decla xav41.odt (2 pages) Page 32

Direction départementale des finances publiques / Contrôle de gestion

41-2024-04-11-00001 - Pouvoir de signature des devis validés en formation
spécialisée (1 page) Page 35

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service eau et biodiversité

41-2024-04-04-00001 - AP portant octroi d'une dérogation à l'interdiction
de destruction de gîtes de repos de chiroptères au Conseil Départemental
41. (4 pages) Page 37

41-2024-04-10-00001 - Arrêté délivrant l'homologation du plan annuel de
répartition des prélèvements à l'Organisme Unique de Gestion Collective
(OUGC) de la Beauce Blésoise de Loir-et-Cher pour la campagne d'irrigation
2024 (8 pages) Page 42

41-2024-04-10-00002 - Arrêté délivrant l'homologation du plan annuel de
répartition des prélèvements à l'Organisme Unique de Gestion Collective
(OUGC) de la Beauce Centrale de Loir-et-Cher pour la campagne
d'irrigation 2024 (7 pages) Page 51

41-2024-04-08-00003 - Arrêté du 08 avril 2024 fixant la composition de la
commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. (5 pages) Page 59

41-2024-04-11-00002 - Arrêté du 11 avril 2024 relatif à l'indemnisation des
dégâts de gibier (3 pages) Page 65

41-2024-04-12-00001 - Arrêté du 12 avril 2024 portant autorisation pour le
bureau d'études HYDRO CONCEPT à capturer des poissons à des fins
scientifiques (4 pages) Page 69

41-2024-04-10-00003 - Arrêté portant autorisation des prélèvements agricoles saisonniers dans les cours d'eau du bassin versant de LA LOIRE (5 pages)	Page 74
41-2024-04-10-00005 - Arrêté portant autorisation des prélèvements agricoles saisonniers dans les cours d'eau du bassin versant DU CHER (6 pages)	Page 80
41-2024-04-10-00004 - Arrêté portant autorisation des prélèvements agricoles saisonniers dans les cours d'eau du bassin versant DU LOIR (5 pages)	Page 87
Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service économie agricole et développement rural	
41-2024-04-08-00002 - Arrêté portant renouvellement de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux. (4 pages)	Page 93
Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service Habitat Bâtiment Rénovation Urbaine	
41-2024-04-11-00004 - CDAC Drive de Saint-Laurent-Nouan du 11 avril 2024 - Arrêté de composition (4 pages)	Page 98
41-2024-04-11-00005 - ORDRE DU JOUR - CDAC Drive - Saint-Laurent-Nouan du 11 avril 2024 (1 page)	Page 103
Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service Prévention des Risques Ingénierie de Crise Education Routière	
41-2024-03-13-00001 - Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) à l'Établissement public Loire pour l'action 1.3 du programme d'études préalables (PEP) à un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin du Loir - départements 41, 49 et 72 (6 pages)	Page 105
41-2024-04-15-00002 - Réglementation de la circulation sur l'A10 pour la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°17 (BLOIS) en provenance de TOURS (4 pages)	Page 112
Préfecture / Direction des sécurités	
41-2024-04-12-00002 - Arrêté fixant la composition du jury d'examen du PAE FPSC organisé par le CESU 41 le 17 avril 2024 (2 pages)	Page 117
Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)	
41-2024-04-08-00001 - Arrêté de Mise en demeure la SARL P. AUGIS de respecter certaines prescriptions réglementaires s'appliquant aux installations qu'elle exploite à VEUZAIN-SUR-LOIRE (3 pages)	Page 120
Préfecture de Loir-et-Cher /	
41-2024-04-02-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°41-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 autorisant l'exploitation d'une plate-forme logistique par la société CONCERTO DÉVELOPPEMENT à MER (11 pages)	Page 124

41-2024-04-11-00003 - Arrêté portant organisation de la consultation publique relative à la création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) à PONTLEVOY, sur le site précédemment exploité par l'entreprise MAM SATEMA (2 pages)

Page 136

Préfecture de Loir-et-Cher / Direction de la légalité et de la citoyenneté

41-2024-04-05-00001 - Arrêté portant réduction du périmètre et modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Droué (2 pages)

Page 139

Agence Régionale de Santé - DD41

41-2024-04-09-00004

2024-DOS-058 Arrêté accordant centre
mutualiste Chaussée-Saint-Victor

ARRETE N°2024-DOS-058

Accordant au centre de santé mutualiste de La Chaussée-Saint-Victor
l'agrément pour ses activités dentaires

FINESS EJ : 41 000 474 1

FINESS ET : 41 000 473 3

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU la décision n°2023-DG-DS-0004, en date du 12 juin 2023, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

VU le dossier déposé par le Centre de santé dentaire mutualiste de Romorantin-Lanthenay, en vue d'obtenir un agrément de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, en date du 18/11/2023 et la complétude du dossier en date du 26/03/2024;

CONSIDERANT que le projet de santé ainsi que le règlement de fonctionnement soumis par l'organisme gestionnaire sont conformes aux directives et aux normes en vigueur ;

CONSIDERANT que le projet de santé ainsi que le règlement de fonctionnement soumis par l'organisme gestionnaire sont conformes aux directives et aux normes en vigueur ;

CONSIDERANT que la réception et les pièces déposées sont jugées valides conformément aux dispositions légales.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de santé dentaire mutualiste de La Chaussée-Saint-Victor situé à l'adresse suivante : 6 rue Galilée 41260 LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR

dont le numéro FINESS ET est 41 000 473 3

dont le numéro FINESS EJ est 41 000 474 1

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Mutuelle Familiale des Œuvres Sociales situé au 6 rue Galilée 41260 LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR

EST AGREE pour ses activités **dentaires**

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique, le présent agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions au III de l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique. Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN.

ARTICLE 4 : En cas de fermeture, du centre de santé à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

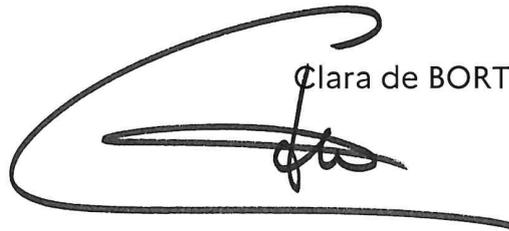
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 6 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 09/04/2024

La directrice générale,

Clara de BORT

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line with a small flourish on the right.

Agence Régionale de Santé - DD41

41-2024-04-03-00002

2024-DOS-055 arrêté accordant centre dentaire
VYV Saint-Aignan

ARRETE N°2024-DOS-055

Accordant au centre de santé dentaire VYV de Saint-Aignan
l'agrément pour ses activités dentaires

FINESS EJ : 37 010 093 5

FINESS ET : 41 000 919 5

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU la décision n°2023-DG-DS-0004, en date du 12 juin 2023, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

VU le dossier déposé par le Centre de santé dentaire VYV de Saint-Aignan, en vue d'obtenir un agrément de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, en date du 17/11/2023 et la complétude du dossier en date du 22/02/2024;

CONSIDERANT que le projet de santé ainsi que le règlement de fonctionnement soumis par l'organisme gestionnaire sont conformes aux directives et aux normes en vigueur ;

CONSIDERANT que le projet de santé ainsi que le règlement de fonctionnement soumis par l'organisme gestionnaire sont conformes aux directives et aux normes en vigueur ;

CONSIDERANT que la réception et les pièces déposées sont jugées valides conformément aux dispositions légales.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de santé dentaire VYV de Saint-Aignan
situé à l'adresse suivante : 21 rue Louis Pasteur 41110 SAINT AIGNAN

dont le numéro FINESS ET est 41 000 919 5

dont le numéro FINESS EJ est 37 010 093 5

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Mutuelle VYV3
Centre-Val de Loire situé au 20 rue de la Milletière 37100 TOURS

EST AGREE pour ses activités **dentaires**

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique, le présent agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions au III de l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique. Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN.

ARTICLE 4 : En cas de fermeture, du centre de santé à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication soit :

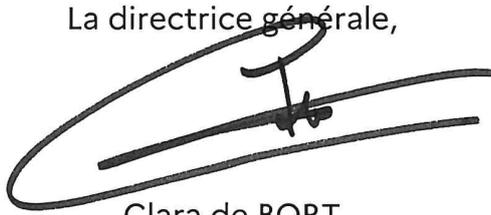
- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 6 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 03/04/2024

La directrice générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Clara de BORT

Agence Régionale de Santé - DD41

41-2024-04-03-00001

2024-DOS-056 arrêté accordant centre dentaire
VYV Blois

ARRETE N°2024-DOS-056

Accordant au centre de santé dentaire VYV de Blois
l'agrément pour ses activités dentaires

FINESS EJ : 37 010 093 5

FINESS ET : 41 000 735 5

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6323-1 à L. 6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

VU la décision n°2023-DG-DS-0004, en date du 12 juin 2023, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature.

VU le dossier déposé par le Centre de santé dentaire VYV de Blois, en vue d'obtenir un agrément de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, en date du 17/11/2023 et la complétude du dossier en date du 22/02/2024;

CONSIDERANT que le projet de santé ainsi que le règlement de fonctionnement soumis par l'organisme gestionnaire sont conformes aux directives et aux normes en vigueur ;

CONSIDERANT que le projet de santé ainsi que le règlement de fonctionnement soumis par l'organisme gestionnaire sont conformes aux directives et aux normes en vigueur ;

CONSIDERANT que la réception et les pièces déposées sont jugées valides conformément aux dispositions légales.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le centre de santé dont la raison sociale est Centre de santé dentaire VYV de Blois
situé à l'adresse suivante : 5 quai de la Saussaye 41000 BLOIS

dont le numéro FINESS ET est 41 000 735 5

dont le numéro FINESS EJ est 37 010 093 5

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Mutuelle VYV3
Centre-Val de Loire situé au 20 rue de la Milletière 37100 TOURS

EST AGREE pour ses activités **dentaires**

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique, le présent agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions au III de l'article L. 6323-1-11 du code de la santé publique. Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN.

ARTICLE 4 : En cas de fermeture, du centre de santé à l'article 1 du présent arrêté, le représentant légal de l'organisme gestionnaire en informe la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur de la caisse locale d'assurance maladie et le président du conseil départemental des ordres compétents. Il procède à cette information au moins quinze jours avant la date prévue de fermeture du centre de santé dans le cas d'un projet anticipé de fermeture ; en cas de fermeture immédiate, il procède à cette information dans un délai de sept jours.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 6 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Loir-et-Cher.

Fait à Orléans, le 03/04/2024
La directrice générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by the name 'de BORT' in a cursive script.

Clara de BORT

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2024-04-09-00003

decla bonnel2.odt

Blois, le 9 avril 2023

Affaire suivie par: Olivier DELARBRE

Contact : 02 54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2023-04-09-0000x de déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **16 février 2023** par Madame Océane BONNEL, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BONNEL Océane, dont l'établissement principal se situe 1 Impasse de l'Orme 41500 Lestiou, et enregistré sous le N° SAP920981131 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2024-04-09-00001

decla detail paysage.odt



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service : Entreprise-Travail

Blois, le 9 avril 2024

Affaire suivie par : Olivier DELARBRE

Contact : 02.54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2024-04-09-0000x de la déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **9 avril 2024** par Monsieur Alexis LEGAVÉ, en qualité d'entrepreneur individuel, sous le nom commercial de « Détail paysage », dont l'établissement principal se situe 13 rue du Four à Chaux 41330 Champigny en Beauce, et enregistré sous le N°SAP899371082 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage (« homme toutes mains »)

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2024-04-10-00008

decla Ind nettoyage.odt



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service : Entreprise-Travail

Blois, le 10 avril 2024

Affaire suivie par : Olivier DELARBRE

Contact : 02.54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2024-04-10-0000x de la déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **1^{er} mars 2024** par Madame Laura Landier, en qualité de micro-entrepreneur, sous le nom commercial de « LND NETTOYAGE », dont l'établissement principal se situe 11 Route de Vendôme 41290 Oucques la Nouvelle, et enregistré sous le N°SAP985001981 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2024-04-10-00007

decla pannequin.odt



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service : Entreprise-Travail

Blois, le 10 avril 2024

Affaire suivie par : Olivier DELARBRE

Contact : 02.54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2024-04-10-0000x de la déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé n° 2015056-0003 de déclaration d'un organisme de services à la personne, en date du 25 février 2015, attribué à l'EURL Pannequin Service, à effet du 16 février 2015 ;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le 5 mars 2024 par Monsieur Brice Pannequin, en qualité de gérant, pour l'EURL « Pannequin Service », dont l'établissement principal se situe 46 rue des Vollerants 41330 Saint-Bohaire, et enregistré sous le N°SAP519813984 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage (« homme toutes mains »)

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter de la date d'effet du récépissé initial de déclaration susvisé à savoir le **16 février 2015**, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2024-04-09-00002

decla tizi sonia.odt



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service : Entreprise-Travail

Blois, le 9 avril 2024

Affaire suivie par : Olivier DELARBRE

Contact : 02.54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2024-04-09-0000x de la déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **24 février 2024** par Madame Sonia Tizi-Boutouil, en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal se situe 87 rue de Cabochon 41000 Blois, et enregistré sous le N°SAP920431384 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2024-04-10-00006

decla xav41.odt



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service : Entreprise-Travail

Blois, le 10 avril 2024

Affaire suivie par : Olivier DELARBRE

Contact : 02.54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2024-04-10-0000x de la déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **6 mars 2024** par Monsieur Xavier BEGUIN, en qualité de micro-entrepreneur, sous le nom commercial de « Xav'41 à votre service », dont l'établissement principal se situe 3 rue du Bois Neuf – Souday – 41170 Couëtron-au-perche, et enregistré sous le N°SAP984971713 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage (« homme toutes mains »)

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des finances
publiques

41-2024-04-11-00001

Pouvoir de signature des devis validés en
formation spécialisée

Direction départementale des Finances Publiques de Loir-et-Cher
Le directeur départemental des Finances publiques
10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 55 70 00
Mél : ddfip41@dgfip.finances.gouv.fr

Blois, le 9 avril 2024

Le Président du comité social d'administration
de la direction départementale des Finances publiques
de Loir-et-Cher

à

Madame Nadia Agati
Animatrice de la politique ministérielle de prévention
pour la région Centre-Val de Loire

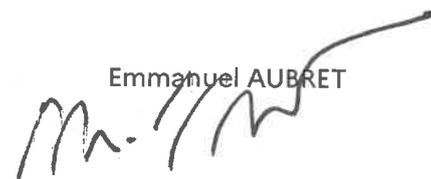
Objet : Pouvoir de signature des devis validés en formation spécialisée

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2023 portant délégation de signature aux agents chargés de l'animation de la politique ministérielle de prévention affectés à la sous-direction des politiques ministérielles d'action sociale et des conditions de travail, j'ai décidé de vous autoriser à signer :

- tous les actes relatifs au budget de santé, sécurité et conditions de travail relevant du secrétariat général des ministères économiques et financiers, pris en application des décisions du comité social d'administration de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher et de sa formation spécialisée prises en séance plénière ;
- ces mêmes actes pris à l'issue d'une consultation électronique lorsque les circonstances l'imposent après mon accord formel.

Sont exclus tous les actes dont vous seriez la bénéficiaire directe.

Emmanuel AUBRET



Administrateur de l'Etat

Copies adressées pour information à :

- Anne-Hélène PASCO, Responsable Ressources Humaines
- Ronan LE BERRE, Directeur du pôle maîtrise d'activité

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-04-04-00001

AP portant octroi d'une dérogation à
l'interdiction de destruction de gîtes de repos de
chiroptères au Conseil Départemental 41.



ARRETE PREFECTORAL n°

portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction de gîtes de repos de chiroptères, espèces animales protégées, accordée au Conseil Départemental de Loir-et-Cher

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, reçue le 14 mars 2024, présentée par le Conseil Départemental de Loir-et-Cher,

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 27 mars 2024,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 27 mars 2024,

Considérant les mesures proposées pour éviter, réduire et compenser l'impact,

Considérant que ces mesures sont adaptées et proportionnées aux enjeux ,

1 / 4

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de chiroptères dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que les travaux doivent être réalisés et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

A R R E T E

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est :

Le Conseil Départemental de Loir-et-Cher, Hôtel du département - 41000 BLOIS.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le Conseil Départemental de Loir-et-Cher est autorisé à procéder, dans le cadre de travaux de réfection du pont de la RD675 situé sur la commune de Saint-Aignan-sur-Cher, à la destruction de gîtes à chiroptères, localisés uniquement sur les tympans de l'ouvrage, et à la perturbation intentionnelle des espèces, occasionnée par les travaux réalisés de nuit.

Le Conseil Départemental de Loir-et-Cher est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction des gîtes de repos et de perturbation intentionnelle des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

ESPECE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN
Chiroptères	
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton
<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

Éviter :

Dès le 18 mars 2024 (début du chantier), le chargé d'études faune du Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement (CDPNE) est présent avec l'entreprise et réalise une expertise rigoureuse des différents espaces et interstices favorables aux chiroptères. Il utilise notamment un endoscope sur les anfractuosités les plus profondes. À chaque fois qu'une chauve-souris est observée, l'espace en question est matérialisé et, dans un premier temps, aucune intervention de l'entreprise n'a lieu, car potentiellement en fonction des conditions climatiques, certains individus peuvent encore être en hibernation.

Compte tenu qu'une partie des travaux doit avoir lieu la nuit, l'éclairage est orienté de telle sorte qu'il n'éclaire pas d'espaces où des chauves-souris ont été observées.

De plus, dans la mesure du possible, les interstices où des chauves-souris ont été observées et les interstices favorables présents à proximité, sont préservés.

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Réduire :

À partir d'avril, lorsque le nettoyage, le rejointement d'interstices ou le changement de pierre sont obligatoires du fait du potentiel risque relatif à la pérennité de l'ouvrage, compte tenu de la période d'activité plus soutenue des chauves-souris, le chargé d'étude faune du CDPNE met en œuvre des systèmes anti retours si nécessaire. Les espaces matérialisés dans le cadre de la mesure Éviter peuvent être concernés.

Les travaux ayant lieu en deux phases distinctes avec une période de 3 semaines sans intervention entre fin avril et mi-mai, les chauves-souris pourront se rabattre temporairement sur un autre espace favorable au sein de l'ouvrage.

Compenser :

Dans la mesure du possible, des interstices supplémentaires pouvant être favorables à l'installation de chauves-souris sont créés à raison d'un minimum d'un interstice supplémentaire par arche de pont. Le positionnement de ces interstices est défini par le chargé d'études faune en lien avec le pôle Ouvrages d'art du département de Loir-et-Cher afin de s'assurer d'une part des conditions écologiques favorables aux chauves-souris pour qu'elles s'y installent et d'autre part de permettre l'intégrité structurelle du pont. Le positionnement de ces interstices peuvent se situer sur le tympan ou au niveau de la voûte de l'ouvrage.

Article 4 : Mesures de suivi

Le bilan devra être adressé dans les 3 mois qui suivront la fin des opérations :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS

Ce bilan doit présenter les différentes étapes des travaux, la localisation et le nombre des gîtes de compensation.

Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 15 juin 2024.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

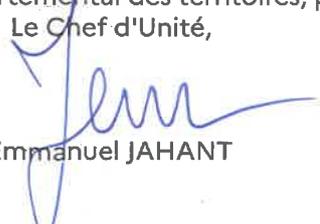
Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

Article 8 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée au Conseil Départemental de Loir-et-Cher, ainsi qu'au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

Fait à Blois, le 4 avril 2024

Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
Le Chef d'Unité,


Emmanuel JAHANT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - B.P. 40299 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique - Grande Arche de la Défense - Paroi Sud/Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

4 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-04-10-00001

Arrêté délivrant l'homologation du plan annuel
de répartition des prélèvements à l'Organisme
Unique de Gestion Collective (OUGC) de la
Beauce Blésoise de Loir-et-Cher pour la
campagne d'irrigation 2024



**Arrêté N°
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements à l'Organisme
Unique de Gestion Collective (OUGC) de la Beauce Blésoise de Loir-et-Cher
pour la campagne d'irrigation 2024**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER Préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Faustin GADEN en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Sous-préfet de Blois ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé par la préfète coordonnatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 fixant dans le département de Loir-et-Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole en nappe de Beauce Blésoise et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département de Loir-et-Cher ;

1 / 8

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce Blésoise délivrée à l'Organisme unique de gestion collective (OUGC) ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2023-04-25-0005 du 25 avril 2023 portant prorogation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce Blésoise, pour la partie eau superficielle ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 complétant l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce Blésoise, pour la gestion de l'activité de maraîchage ;

VU la publication dans deux journaux locaux ou régionaux de l'avis de l'OUGC invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvements, conformément à l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement ;

VU le plan annuel de répartition des prélèvements reçu en date du 2 février 2024 au titre de l'article R. 211-112 du code de l'environnement par l'Organisme unique de gestion collective de la Beauce Blésoise de Loir-et-Cher ;

VU la Commission locale de l'eau du SAGE Beauce du 29 mars 2024 établissant les coefficients d'attribution pour l'année 2024 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 avril 2024 relatif au bilan 2023 de l'OUGC et à la présentation du Plan annuel de répartition (PAR) 2024 des prélèvements pour l'irrigation à l'OUGC (Beauce centrale et Beauce blésoise) ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu, destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article R. 214-31-2, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existante au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues) et quelle que soit la période de l'année ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Loir ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Titre I – Homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Article 1 – Homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Le plan annuel de répartition est homologué en application des articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'Organisme Unique de Gestion Collective (organisme unique) du bassin de la Beauce Blésoise en Loir-et-Cher :

Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher
11-13-15 rue Louis Joseph PHILIPPE
CS 1808
41018 BLOIS

représentée par son Président, est bénéficiaire de l'homologation du présent plan annuel de répartition.

L'homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence des ouvrages de prélèvement.

Article 2 – Durée de l'homologation

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2024 est accordée pour la période allant du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

Deux périodes sont distinguées :

- une période d'étiage, allant du 1^{er} avril au 30 novembre 2024, qui comprend les prélèvements d'irrigation agricole directs ou via une retenue, basés sur les volumes du plan annuel de répartition homologué et auxquels est appliqué le coefficient d'attribution de l'année ;
- une période hors étiage, allant du 1^{er} décembre au 31 mars 2025. Le coefficient annuel ne s'applique pas au prélèvement hivernal.

Article 3 – Modification du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2024

L'organisme unique de gestion collective peut demander au Préfet de modifier le plan annuel de répartition, pour intégrer un (ou des) nouveaux irrigants, un nouveau prélèvement ou procéder à des modifications de volume de référence suite à des évolutions de l'exploitation. Les modifications du plan annuel de répartition doivent toutefois être compatibles avec les critères de répartition définis à l'article 9 de l'autorisation unique pluriannuelle du 12 juin 2017.

La demande doit a minima comprendre :

- les éléments fixés à l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique pluriannuelle du 12 juin 2017, et tout particulièrement le débit maximal d'exploitation ainsi que le volume de référence calculé ;
- les éléments justifiant le calcul du volume de référence.

En application de l'autorisation unique pluriannuelle du 12 juin 2017 susvisée (article 11.2), dans le cas où une nouvelle répartition n'augmente pas le volume global notifié et dans la limite de 5 % de ce volume, celle-ci ne nécessite pas de nouvelle homologation, ni de soumission préalable au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 4 – Volumes prélevables autorisés et volumes attribués pour la campagne 2024

Les prélèvements individuels autorisés et notifiés par le Préfet de Loir-et-Cher sont basés sur les propositions d'attributions faites par l'organisme unique pour chaque irrigant, auxquelles est appliqué, au volume individuel de référence, le coefficient d'attribution de l'année, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique pluriannuelle du 12 juin 2017.

Ces éléments permettent ainsi de définir un volume prélevable annuel pour chaque exploitant.

En 2024, le coefficient annuel pour la Beauce Blésoise est fixé à 0,78 (à appliquer sur le volume global réparti par l'OUGC).

Les volumes globaux attribués par type de ressources en 2024 sont les suivants :

4.1 Volumes eaux souterraines

Secteur de gestion	Beauce blésoise
Volume maximum global prélevable (AUP Beauce blésoise N° 41-2017-06-12-002 du 12 juin 2017)	43 200 000 m ³
Volume global réparti en 2024 par OUGC	43 163 475 m ³
Volume global attribué en 2024 (après application du coefficient d'attribution)	33 667 510 m ³

4.2 Volumes eaux superficielles

Bassin versant	Nature du prélèvement	Vol annuel max prélevable (m ³)	Volume global attribué en 2024 (m ³)
CISSE	Cours d'eau	156 100	156 100
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0	0
HOUZEE	Cours d'eau	56 500	56 500
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0	0
TRONNE	Cours d'eau	79 900	79 900
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0	0
REVEILLON	Cours d'eau	0	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	17 600	17 600

Note : les autres prélèvements liés au cours d'eau correspondent aux prélèvements effectués dans les étangs, les retenues ou les réserves d'eau

Article 5 – Notification aux préleveurs irrigants concernés par le plan de répartition

L'OUGC notifie individuellement à chaque irrigant le volume annuel qu'il peut prélever pour l'irrigation en application du plan de répartition homologué.

Titre II – Dispositions générales

Article 6 – Rappel des droits et obligations

Tout point de prélèvement porté dans le plan de répartition de l'organisme unique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque ce prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Il est attendu de chaque irrigant qu'il relève le (ou les) index du (des) compteur(s) mensuellement.

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Conformément aux articles R. 181-46 et R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau (fond ou berges), ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau ou gêner la libre circulation des poissons.

Conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, les prélèvements dans les cours d'eau doivent laisser subsister dans leur lit, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module (débit moyen inter-annuel) du cours d'eau.

Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet et à l'organisme unique de gestion collective les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le préleveur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

Article 8 – Contrôle et sanctions en cas de non-respect des prescriptions

Le non-respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

L'organisme unique, et ses irrigants, doivent se conformer à la réglementation relative à la police de l'eau. Ils sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformités des ouvrages, etc.

Il ne doit pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4.

Article 9 – Droits des tiers

À l'exclusion des droits fondés en titre ou assimilés relatifs à l'irrigation agricole, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Publication et information des tiers

En application du VI. de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, le plan de répartition et la présente homologation sont mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant au moins six mois, et sur le site internet de l'organisme unique de gestion collective.

Le Préfet de Loir-et-Cher adresse pour information une copie du plan de répartition homologué à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loir et à l'agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions, sera affiché dans les mairies concernées pendant un mois au moins.

Article 11 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les Maires des communes situées sur le périmètre de la Beauce Blésoise de Loir-et-Cher listées en annexe, le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Fait à Blois, le

10 AVR. 2024

Le Préfet



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Annexe à l'arrêté du
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements à l'OUGC
de la Beauce Blésoise de Loir-et-Cher pour la campagne d'irrigation 2024**

COMMUNES DU PÉRIMÈTRE « BEAUCE BLESOISE »

N° INSEE de la commune	commune
41008	AVARAY
41009	AVERDON
41011	BAIGNEAUX
41015	BEAUVILLIERS
41019	BOISSEAU
41027	BRIOU
41035	CHAMPIGNY-EN-BEAUCE
41057	CONAN
41058	CONCRIERS
41065	COULOMMIERS-LA-TOUR
41066	COURBOUZON
41069	COUR-SUR-LOIRE
41072	CRUCHERAY
41077	EPIAIS
41081	FAYE
41091	FOSSE
41098	GOMBERGEAN
41103	HUISSEAU-EN-BEAUCE
41105	JOSNES
41037	LA CHAPELLE-ENCHERIE
41039	LA CHAPELLE-SAINT MARTIN
41040	LA CHAPELLE-VENDOMOISE
41047	LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR
41121	LA MADELEINE-VILLEFROUIN
41107	LANCÉ
41108	LANCOME
41109	LANDES-LE-GAULOIS
41178	LE PLESSIS-L'ECHELLE
41114	LESTIOU
41119	LORGES
41123	MARCHENOIR
41124	MARCILLY-EN-BEAUCE
41128	MAROLLES
41130	MAVES
41134	MENARS
41136	MER
41154	MOREE
41156	MULSANS
41163	NOURRAY
41171	OUCQUES

41174	PERIGNY
41182	PRAY
41187	RENAY
41188	RHODON
41190	ROCE
41191	ROCHE
41199	SAINT-AMAND-LONGPRE
41203	SAINT-BOHAIRE
41206	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
41200	SAINTE-ANNE
41210	SAINTE-GEMMES
41221	SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE
41243	SELOMMES
41245	SERIS
41252	SUEVRES
41253	TALCY
41261	TOURAILLES
41273	VIEVY-LE-RAYE
41276	VILLEBAROU
41281	VILLEFRANCOEUR
41283	VILLEMARDY
41284	VILLENEUVE-FROUVILLE
41287	VILLERABLE
41288	VILLERBON
41290	VILLEROMAIN
41291	VILLETRUN
41292	VILLEXANTON

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-04-10-00002

Arrêté délivrant l'homologation du plan annuel
de répartition des prélèvements à l'Organisme
Unique de Gestion Collective (OUGC) de la
Beauce Centrale de Loir-et-Cher pour la
campagne d'irrigation 2024



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté N°
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements
à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de la Beauce Centrale de Loir-et-Cher
pour la campagne d'irrigation 2024**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse

VU le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER Préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

VU le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Faustin GADEN en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Sous-préfet de Blois ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé par la préfète coordonnatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 fixant dans le département de Loir-et-Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

1/7

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole en nappe de Beauce centrale et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce Centrale délivrée à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2023-10-16-00002 du 16 octobre 2023 complétant l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce centrale, pour la gestion de l'activité de maraîchage ;

VU la publication dans deux journaux locaux ou régionaux de l'avis de l'OUGC invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvements, conformément à l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement,

VU le plan annuel de répartition des prélèvements reçu en date du 2 février 2024 au titre de l'article R. 211-112 du code de l'environnement par l'Organisme Unique de Gestion collective de la Beauce Centrale de Loir-et-Cher ;

VU la Commission Locale de l'Eau du SAGE Beauce du 29 mars 2024 établissant les coefficients d'attribution pour l'année 2024 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 avril 2024 relatif au bilan 2023 de l'OUGC et à la présentation du Plan Annuel de Répartition (PAR) 2024 des prélèvements pour l'irrigation à l'OUGC (Beauce centrale et Beauce blésoise) ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau dans le milieu, destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

CONSIDÉRANT qu'en l'application de l'article R. 214-31-2, l'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existante au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée (eaux souterraines, eaux superficielles, retenues) et quelle que soit la période de l'année ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Loir ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Titre I – Homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Article 1 – Homologation du plan annuel de répartition des prélèvements

Le plan annuel de répartition est homologué en application des articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'Organisme Unique de Gestion Collective (organisme unique) du bassin de la Beauce Centrale en Loir-et-Cher :

Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher
11-13-15 rue Louis Joseph PHILIPPE
CS 1808
41018 BLOIS

représentée par son Président, est bénéficiaire de l'homologation du présent plan annuel de répartition.

L'homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence des ouvrages de prélèvement.

Article 2 – Durée de l'homologation

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2024 est accordée pour la période allant du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

Deux périodes sont distinguées :

- une période d'étiage, allant du 1^{er} avril au 30 novembre 2024, qui comprend les prélèvements d'irrigation agricole directs ou via une retenue, basés sur les volumes du plan annuel de répartition homologué et auxquels est appliqué le coefficient d'attribution de l'année ;
- une période hors étiage, allant du 1^{er} décembre au 31 mars 2025. Le coefficient annuel ne s'applique pas au prélèvement hivernal.

Article 3 – Modification du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2024

L'organisme unique de gestion collective peut demander au Préfet de modifier le plan annuel de répartition, pour intégrer un (ou des) nouveaux irrigants, un nouveau prélèvement ou procéder à des modifications de volume de référence suite à des évolutions de l'exploitation. Les modifications du plan annuel de répartition doivent toutefois être compatibles avec les critères de répartition définis à l'article 9 de l'autorisation unique pluriannuelle du 12 juin 2017.

La demande doit a minima comprendre :

- les éléments fixés à l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique pluriannuelle du 12 juin 2017, et tout particulièrement le débit maximal d'exploitation ainsi que le volume de référence calculé ;
- ainsi que les éléments justifiant le calcul du volume de référence.

En application de l'autorisation unique pluriannuelle du 12 juin 2017 susvisée (article 11.2), dans le cas où cette nouvelle répartition n'augmente pas le volume global notifié et dans la limite de 5 % de ce volume, celle-ci ne nécessite pas de nouvelle homologation, ni de soumission préalable au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 4 – Volumes prélevables autorisés et volumes attribués pour la campagne 2024

Les prélèvements individuels autorisés et notifiés par le Préfet de Loir-et-Cher sont basés sur les propositions d'attributions faites par l'organisme unique pour chaque irrigant, auxquelles est appliqué, au volume individuel de référence, le coefficient d'attribution de l'année, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique pluriannuelle du 12 juin 2017.

Ces éléments permettent ainsi de définir un volume prélevable annuel pour chaque exploitant.

En 2024, le coefficient annuel pour la Beauce Centrale est fixé à 0,79 (à appliquer sur le volume global réparti par l'OUGC).

Les volumes globaux attribués par type de ressources en 2024 sont les suivants :

4.1 Volumes eaux souterraines

Secteur de gestion	Beauce centrale
Volume maximum global prélevable (AUP Beauce centrale N° 41-2017-06-12-003 du 12 juin 2017)	Loir-et-Cher : 20 000 000 m ³
Volume global réparti en 2024 par OUGC	Loir-et-Cher : 19 465 729 m ³
Volume global attribué en 2024 (après application du coefficient d'attribution)	Loir-et-Cher : 15 377 925 m ³

4.2 Volumes eaux superficielles

Bassin versant	Nature du prélèvement	Volume annuel max prélevable (m ³)	Volume global attribué en 2024 (m ³)
AIGRE	Cours d'eau	0	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0	0
LIEN	Cours d'eau	72500	0
	Autres prélèvements liés au cours d'eau	0	0

Note : les autres prélèvements liés au cours d'eau correspondent aux prélèvements effectués dans les étangs, les retenues ou les réserves d'eau

Article 5 – Notification aux préleveurs irrigants concernés par le plan de répartition

L'OUGC notifie individuellement à chaque irrigant le volume annuel qu'il peut prélever pour l'irrigation en application du plan de répartition homologué.

Titre II – Dispositions générales

Article 6 – Rappel des droits et obligations

Tout point de prélèvement porté dans le plan de répartition de l'organisme unique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés. Lorsque ce prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Il est attendu de chaque irrigant qu'il relève le (ou les) index du (des) compteur(s) mensuellement.

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Conformément aux articles R. 181-46 et R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau (fond ou berges), ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau ou gêner la libre circulation des poissons.

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements dans les cours d'eau doivent laisser subsister dans leur lit, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module (débit moyen inter-annuel) du cours d'eau.

Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet et à l'organisme unique de gestion collective les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le préleveur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

Article 8 – Contrôle et sanctions en cas de non-respect des prescriptions

Le non-respect des clauses du présent arrêté fera l'objet de suites administratives, en application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

L'organisme unique, et ses irrigants, doivent se conformer à la réglementation relative à la police de l'eau. Ils sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformités des ouvrages, etc.

Il ne doit pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L. 173-4.

Article 9 – Droits des tiers

À l'exclusion des droits fondés en titre ou assimilés relatifs à l'irrigation agricole, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Publication et information des tiers

En application du VI. de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement, le plan de répartition et la présente homologation sont mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant au moins six mois, et sur le site internet de l'organisme unique de gestion collective.

Le Préfet de Loir-et-Cher adresse pour information une copie du plan de répartition homologué à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loir et à l'agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions, sera affiché dans les mairies concernées pendant un mois au moins.

Article 11 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les Maires des communes situées sur le périmètre de la Beauce Centrale de Loir-et-Cher listées en annexe, le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Fait à Blois, le

Le Préfet,

10 AVR. 2024

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Annexe à l'arrêté du
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements à l'OUGC
de la Beauce Centrale de Loir-et-Cher pour la campagne d'irrigation 2024**

COMMUNES DU PÉRIMÈTRE « BEAUCE CENTRALE »

N° INSEE de la commune	commune
41006	AUTAINVILLE
41017	BINAS
41026	BREVAINVILLE
41056	LA COLOMBE
41133	MEMBROLLES
41141	MOISY
41172	OUZOUER-LE-DOYEN
41173	OUZOUER-LE-MARCHE
41183	PRENOUVELLON
41219	SAINT-LAURENT-DES-BOIS
41244	SEMERVILLE
41264	TRIPLEVILLE
41270	VERDES
41289	VILLERMAIN

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-04-08-00003

Arrêté du 08 avril 2024 fixant la composition de
la commission départementale de la chasse et
de la faune sauvage.



**Arrêté du 08 AVR. 2024
fixant la composition de la commission départementale de la chasse
et de la faune sauvage**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 421-29 à R. 421-32 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 relatifs aux règles de fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les dispositions des articles 8, 9 et 15 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN en qualité de secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de Blois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la sollicitation reçue le 18 mars 2024 de M. Fabien BOURGUEIL, président de l'association Jeunes Agriculteurs de Loir-et-Cher, à ce titre représentant d'organismes cités à l'article R.421-30 du Code de l'environnement ;

Vu la sollicitation reçue le 21 mars 2024 de M. Gilles PAJON, président de l'association de gestion et de régulation des espèces prédatrices, déprédatrices et envahissantes de Loir-et-Cher, à ce titre représentant d'organismes cités à l'article R.421-30 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 2 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, de la politique du gouvernement dans le domaine de la chasse et de la protection de la faune sauvage.

Elle est notamment chargée d'émettre, dans le respect des équilibres biologiques et des intérêts agricoles et forestiers, un avis sur la gestion des espèces chassées et la préservation de leurs habitats, ainsi que sur la détermination des espèces visées à l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

Elle se prononce sur les périodes, les modalités et pratiques de chasse, ainsi que sur celles de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts.

Elle est consultée sur l'attribution des plans de chasse et sur la gestion des lots de chasse sur les domaines publics fluvial et maritime.

Elle assure la coordination des méthodes et des actions destinées à prévenir les dégâts aux récoltes, aux cultures et aux forêts causés par le grand gibier et intervient en matière d'indemnisation de ces dégâts.

Article 3 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Cinq représentants de l'État et de ses établissements publics :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

Le directeur départemental des territoires ou son représentant

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Le directeur régional de l'Office français de la biodiversité ou son représentant

Le président de l'association départementale des lieutenants de l'ovèterie ou son représentant

Dix représentants des différents modes de chasse :

Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant

M. Patrick COCHONNEAU (titulaire) - M. Philippe JACQ (suppléant)

M. Gilles PAJON (titulaire) – M. Christophe DESROCHES (suppléant)

M. Philippe LAVALLART (titulaire) – Mme Charlotte GUILLAUMAT (suppléant)

M. Damien BIZIEUX (titulaire) – M. Laurent SAUTEREAU (suppléant)

M. Georges MOREAU (titulaire) - M. Jean-Michel VINCENT (suppléant)

M. Joël BESNARD (titulaire) - M. Pierre RENAULT (suppléant)

M. Olivier DENIAU (titulaire) – M. Stéphane CHANTECAILLE (suppléant)

M. Michel GOUGEARD (titulaire) – M. Christian PERDREAU (suppléant)

M. Jean-Marc POISSON (titulaire) – M. Laurent MENON (suppléant)

Deux représentants des piégeurs :

M. Jean-Claude LEBERICHEL (titulaire) – M. Jean-Luc BOURDON (suppléant)

M. Florentin GIBault (titulaire) - M. Jean DREAU (suppléant)

Trois représentants des intérêts sylvicoles :

Le directeur de l'agence Val de Loire de l'Office National des Forêts ou son représentant

M. François d'ESPINAY SAINT-LUC, représentant la forêt privée (titulaire) - M. Xavier de BODINAT (suppléant)

M. Michel BUFFET, maire de Dhuizon, représentant la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier (titulaire) - M. Robert GARNIER (suppléant)

Cinq représentants des intérêts agricoles :

Le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant
M. Fabrice GAUSSANT (titulaire) – M. Vincent DA SILVA (suppléant)
M. Damien CROISET (titulaire) – M. François CAILLON (suppléant)
M. Alain HALAJKO (titulaire) – M. Axel MASSON (suppléant)
M. Philippe PROGNON (titulaire) – M. Jean-Louis HIBRY (suppléant)

Deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Mme Solange MATHERON (titulaire) - M. Gilles BLANCHARD (suppléant)
M. Étienne VERSCHUEREN (titulaire) – M. François BOURDIN (suppléant)

Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

M. Jean MATHERON
M. Yves BOSCARDIN

Article 4 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée en matière de coordination de la prévention et d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comprend :

Cinq représentants des différents modes de chasse :

Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
M. Damien BIZIEUX (titulaire) – M. Yves THUILLIER (suppléant)
M. Georges MOREAU (titulaire) - M. Pierre RENAULT (suppléant)
M. Michel GOUGEARD (titulaire) – M. Serge BOURDAIS (suppléant)
M. Joël BESNARD (titulaire) – M. Patrick COCHONNEAU (suppléant)

Cinq représentants des intérêts agricoles :

Le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant
M. Fabrice GAUSSANT (titulaire) – M. Vincent DA SILVA (suppléant)
M. Damien CROISET (titulaire) – M. Loick MASSON (suppléant)
M. Alain HALAJKO (titulaire) – M. Axel MASSON (suppléant)
M. Philippe PROGNON (titulaire) – M. Jean-Louis HIBRY (suppléant)

Article 5 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée en matière de coordination de la prévention et d'indemnisation des dégâts de gibier aux forêts est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comprend :

Trois représentants des différents modes de chasse :

Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant
M. Gilles PAJON (titulaire) – M. Jean-Marc POISSON (suppléant)
M. Georges MOREAU (titulaire) - M. Philippe JACQ (suppléant)

Trois représentants des intérêts forestiers :

Le directeur de l'agence Val de Loire de l'Office National des Forêts ou son représentant
M. François d'ESPINAY SAINT-LUC, représentant la forêt privée (titulaire) - M. Xavier de BODINAT (suppléant)
M. Michel BUFFET, maire de Dhuizon, représentant la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier (titulaire) - M. Robert GARNIER (suppléant)

Article 6 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour le **classement d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts** est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comprend :

Un représentant des piégeurs :

M. Florentin GIBAUT (titulaire) - M. Jean DREAU (suppléant)

Un représentant des chasseurs :

M. Gilles PAJON (titulaire) – M. Hubert-Louis VUITTON, président de la fédération des chasseurs (suppléant)

Un représentant des intérêts agricoles :

M. Fabrice GAUSSANT (titulaire) – M. Vincent DA SILVA (suppléant)

Un représentant d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Mme Solange MATHERON (titulaire) - M. Gilles BLANCHARD (suppléant)

Deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

M. Jean MATHERON
M. Yves BOSCARDIN

Afin d'apporter leurs avis techniques et scientifiques, assisteront également aux réunions, avec voix consultative :

Le directeur régional de l'Office français de la biodiversité ou son représentant
Le président de l'association départementale des lieutenants de l'ovier ou son représentant.

Article 7 : Les membres désignés sont nommés à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée allant jusqu'au 28 février 2026, date de renouvellement de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Blois, le **08 AVR. 2024**

Le Préfet,



Xavier PELLETIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-04-11-00002

Arrêté du 11 avril 2024 relatif à l'indemnisation
des dégâts de gibier



**Arrêté du 11 avril 2024
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.426-3 à L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de M. Xavier PELLÉTIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2024-03-22-00003 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu les décisions prises par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier dans sa séance du 30 janvier 2024 ;

Vu les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée dégâts de gibier réunie le 21 février 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, le barème des prix des remises en état des prairies et des frais de réensemencement est fixé comme suit.

Culture	Prix fixé en commission (en euros)
Remise en état des prairies	
Manuelle	22,36 / heure
Herse (2 passages croisés)	99,53 / ha
Herse à prairie :	
1 ^{er} passage	76,00 / ha
2 ^{ème} passage	38,00 / ha
Herse rotative ou alternative (seule)	103,72 / ha
Herse rotative ou alternative + semoir	148,82 / ha
Broyage	55,00 / ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	109,48 / ha
Rouleau	41,37 / ha
Charrue	149,76 / ha
Rotavator	109,47 / ha
Semoir seul	76,00 / ha
Semoir à semis direct	86,97 / ha
Traitement	56,04 / ha
Semence prairie	167,79 / ha
Cover crop + broyage seul	55,00 / ha
Micro-granulateur pour quad ou tracteur	13,00 / ha
Réensemencement des principales cultures	
Herse rotative ou alternative + semoir	148,82 / ha
Semoir seul	76,00 / ha
Semoir à semis direct	86,97 / ha
Traitement	56,04 / ha
Cover crop	55,00 / ha
Semence certifiée de céréales	128,14 / ha
Semence certifiée de maïs	217,02 / ha
Semence certifiée de pois	231,94 / ha
Semence certifiée de colza	112,04 / ha
Semences fourragères	167,79 / ha
Broyage	55,00 / ha

Ce barème est applicable pour les travaux de remise en état des prairies et de re-semis effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024.

Article 2 : Le prix du poireau est fixé à 0,60 €/kg pour la campagne 2023/2024.

Article 3 : Le barème d'indemnisation de la vigne et du cep de vigne pour la campagne 2023/2024 est fixé comme suit :

Appellation	Prix fixé en commission (prix en euros/kg)
AOC :	
Crémant de Loire	1,37
Blanc Sauvignon	1,63
Autres	0,98
AOC BIO :	
Crémant de Loire	1,78
Blanc Sauvignon	2,11
Autres	1,27
Indication Géographique Protégée (IGP) :	
Blanc Sauvignon	1,07
Autres	0,99
Indication Géographique Protégée BIO (IGP BIO) :	
Blanc Sauvignon	1,39
Autres	1,28
Vin Sans Indication Géographique (VSIG) :	
Rouge	0,50
Blanc	0,60
Rosé	0,46
Vin Sans Indication Géographique BIO (VSIG) :	
Rouge	0,65
Blanc	0,78
Rosé	0,60
Prix d'un cep de vigne (main d'œuvre incluse)	7,00 €/u

Article 4 : Le directeur départemental des territoires ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le **11 AVR. 2024**

Le chef du service eau et biodiversité,



Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-04-12-00001

Arrêté du 12 avril 2024 portant autorisation pour
le bureau d'études HYDRO CONCEPT à capturer
des poissons à des fins scientifiques



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité**

Arrêté du 12 AVR. 2024

**portant autorisation pour le bureau d'études HYDRO CONCEPT
à capturer des poissons à des fins scientifiques**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.436-9 et R.432-5 à R.432-10 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2024-03-22-00003 du 22 mars 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande, en date du 28 février 2024, présentée par le bureau d'études HYDRO CONCEPT en vue d'être autorisé à capturer des poissons à des fins scientifiques, dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau et d'échantillonnage de l'ichtyofaune de l'Office français de la biodiversité ;

Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 27 mars 2024 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 10 avril 2024 ;

Considérant que les demandes sont à visées scientifiques,

1 / 4

Direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 55 73 50 - Site internet : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> - Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Considérant que les personnes en charge de l'exécution matérielle sont titulaires des habilitations relative à la pêche à l'électricité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le bureau d'études HYDRO CONCEPT, 14 rue de l'Innovation, 85150 Les Achards, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques, conformément aux dispositions figurant ci-après.

Article 2 : Les opérations sont réalisées dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau et d'échantillonnage de l'ichtyofaune de l'Office français de la biodiversité.

Ces opérations se dérouleront sur 7 stations réparties sur les cours d'eau suivants :

Code station	Localisation globale du site	Xaval L93	Yaval L93	Lieu-dit
04052520	LA BONNE HEURE à VERNOU-EN-SOLOGNE	597675	6713709	En aval de Pont du Gué à Sassay
04108050	LE BOULON à MAZANGÉ	548720	6749091	En amont du lieu-dit « La Ripopière »
04068200	LE CHER à GIEVRES	598960	6685124	En amont de la RD128
04053400	LA CISSE à SAINT-BOHAIRE	570220	6728637	Au lieu-dit « La Val de Cisse »
04052750	LE COSSON à CHAMBORD	592203	6726427	En aval du « Pont Saint Louis »
04108000	LE LOIR à NAVEIL	552111	6745871	En amont du pont de la RD164
04052265	LA THARONNE à NEUNG-SUR-BEUVRON	611841	6719074	En amont du Gué de Villemalet

Article 3 : Les responsables des opérations sont Messieurs Bertrand YOU (hydrobiologiste), Colin GIRARD (technicien), Tristan GUERIN (technicien), Yann NAIN (technicien), Alexis SOMMIER (technicien) et Grégory DUPEUX (chargé d'affaires). Les personnes désignées pour intervenir dans la réalisation des pêches électriques sont :

Cédric LABORIEUX
Fabien MOUNIER
Sébastien CHOUINARD
Nadine CARPENTIER
Maurane DROUET
Gaëtan DE PILLOT
Côme BOUDELIER
Simon DRAPEAU
Théo BLON

Guillaume BOUNAUD
Yvonnick FAVREAU
Angéline HERAUD
Florian MEZERGUE
Agathe RIPOTEAU
Lucas BESNIER
Elise ROBIN
Dimitri BRUNEAU

Article 4 : Les opérations sont autorisées depuis la date de signature de la présente autorisation jusqu'au 31 décembre 2024 pour les eaux de 2^e catégorie, à l'exception de celles réalisées dans les cours d'eau de 1^{re} catégorie qui seront réalisées avant le 31 octobre 2024 afin d'éviter de perturber la reproduction des salmonidés.

Article 5 : Deux semaines au moins avant chaque opération, les services suivants seront informés par courriel des dates et heures de pêche :

- la Direction Départementale des Territoires

☒ unf.seb.ddt41@loir-et-cher.gouv.fr

- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

☒ sd41@ofb.gouv.fr

- la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Loir-et-Cher

☒ fed.peche41@wanadoo.fr

La fédération de pêche transmettra à l'AAPPMA/aux AAPPMA concernée(s), le cas échéant.

- l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne

☒ m.bodin@pechepro-loirebretagne.fr

Article 6 : Les opérations de capture électrique sont autorisées uniquement de jour et sont mises en œuvre comme suit :

Code station	Profondeur	Largeur	Type	Prospection	Nbre anodes	Nbre épuisettes	Matériel	Modèle
04052520	0,20	3,00	Complet	Pied	1	2	Dream Electron	Héron
04108050	0,40	5,40	Complet	Pied	2	3	Dream Electron	Héron
04068200	1,20	53,50	Partiel	Bateau	1	1	Dream Electron	Héron
04053400	0,70	8,40	Complet	Pied	2	3	Dream Electron	Héron
04052750	0,40	12,50	Partiel	Pied	1	2	Dream Electron	Héron
04108000	0,85	25,50	Partiel	Bateau	1	1	Dream Electron	Héron
04052265	0,15	3,10	Complet	Pied	1	2	Dream Electron	Héron

Article 7 - Les prélèvements ne sont pas autorisés en cas de forte chaleur ou lorsque le niveau du cours d'eau est trop bas.

Article 8 : Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Une demande d'autorisation de pêche sera également réalisée auprès des AAPPMA gestionnaires des cours d'eau sur les secteurs étudiés.

Article 9 : Afin de limiter le transport de pathogènes, le matériel de capture, tout comme les équipements individuels devront être désinfectés avant le début des pêches.

Article 10 : Après identification et biométrie, les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, à l'exception des espèces risquant de créer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche-soleil, écrevisses américaines et toute autre espèce non listée dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ou figurant dans l'arrêté ministériel du 14 février 2018) qui seront détruites sur place.

Article 11 : À l'issue des pêches et au plus tard le 1er mars 2025, un compte rendu des opérations sera adressé aux services listés à l'article 5.

Article 12 : Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions.

Article 14 : Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Loir-et-Cher ainsi que le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bureau d'études Hydro Concept et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le **12 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef de l'unité nature forêt



Emmanuel JAHANT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-04-10-00003

Arrêté portant autorisation des prélèvements
agricoles saisonniers dans les cours d'eau du
bassin versant de LA LOIRE



**Arrêté N°
PORTANT AUTORISATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES SAISONNIERS
DANS LES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA LOIRE**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

VU le code civil et notamment son article 644 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-13 relatifs à la gestion de la ressource (régime général applicable aux cours d'eau domaniaux), les articles L. 214-1 à L. 214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, les articles L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L. 171-1 et L. 173-1 et suivants relatifs aux sanctions administratives, l'article L. 432-3 relatif à la protection de la nature, les articles L. 571-1 à L. 571-8 relatifs aux bruits, les articles R. 211-66 et suivants, les articles R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R. 216-11 et R. 216-12 relatifs aux contraventions pénales de classe 5 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles R. 1334-31 à R. 1334-37 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

VU le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Faustin GADEN en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Sous-préfet de Blois ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature présentée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-1008 du 4 juin 1991 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux, modifié par l'arrêté préfectoral n° 95-0899 du 24 avril 1995 et par l'arrêté préfectoral n° 04-1676 du 29 avril 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2022-04-21-00007 du 21 avril 2022 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2023-11-08-00003 du 8 novembre 2023 fixant la date de remise des dossiers groupés de pompage agricole dans un cours d'eau ou nappe alluviale du Loir-et-Cher ;

VU la demande groupée déposée par le mandataire le 6 février 2024 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 4 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été notifié au Président de la Commission Départementale des Irrigants et que ce dernier a émis un avis favorable ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des volumes maximums prélevables par période (quinzaine) pour chaque pétitionnaire, pour anticiper une éventuelle gestion de crise qui nécessiterait une diminution des volumes autorisés par période ;

CONSIDÉRANT la décision de Monsieur le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 22 janvier 2013 de ne pas appliquer la rubrique 1.2.2.0 de la nomenclature loi sur l'eau pour les prélèvements en LOIRE, qui est justifiée sur la base d'une étude de la DREAL Centre établissant que La Loire ne rentre pas dans la catégorie des cours d'eau réalimentés artificiellement à plus de 50 % ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires de l'autorisation de prélèvement sont tenus de respecter les dispositions et valeurs figurant dans le présent arrêté et dans leurs notifications individuelles.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, les bénéficiaires de l'autorisation de prélèvement ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par les bénéficiaires de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure du volume prélevé ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires prennent toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation concerné dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation concerné doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 3 : La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables, le volume maximum par quinzaine, les périodes de prélèvement sont déterminés en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas :

- fragiliser le lit du cours d'eau (fond et berges)
- perturber la faune aquatique
- gêner la libre circulation des poissons

Chaque bénéficiaire respecte le volume annuel maximum qui lui est attribué et le volume maximum par quinzaine du 1^{er} avril au 30 octobre 2024.

ARTICLE 4 : Le Préfet peut, sans que les bénéficiaires de l'autorisation puissent s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre de l'article R. 211-66 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 5 : Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, chaque bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Il prend ainsi les dispositions nécessaires pour limiter l'irrigation aux surfaces productives, et en particulier ne pas générer de débordements vers les voies publiques. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6 : Les ouvrages et installations de prélèvement sont équipés d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du CoDERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Chaque installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autres que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

ARTICLE 7 : Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

ARTICLE 8 : Chaque bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés par quinzaine et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Chaque bénéficiaire de l'autorisation, par l'intermédiaire de son mandataire, communique au Préfet dans les deux mois suivant la fin de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article précédent, indiquant :

- les volumes ou les estimations des volumes prélevés à la quinzaine sur la campagne ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique au 1^{er} avril 2024 et au 30 octobre 2024 ;
- le cas échéant, les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le mandataire communique ces éléments au Préfet sous format informatique.

ARTICLE 10 : En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

ARTICLE 11 : En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation concerné en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Chaque bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 172-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Si un bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article R. 214-18 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : La présente autorisation est valable à compter de la signature de l'arrêté jusqu'au 1^{er} novembre 2024, nonobstant les prorogations réglementaires éventuelles.

ARTICLE 16 : Toute mesure devra être prise pour éviter des nuisances sonores envers le voisinage lié au bruit des pompes ou des moteurs alimentant celles-ci.

ARTICLE 17 : En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 172-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté est notifié à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté est affiché en mairie des communes où sont localisées les pompes pendant une durée d'un mois minimum (article R. 214-19 du code de l'environnement).

Les maires des communes concernées dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et les adresseront au service chargé de la police de l'eau (direction départementale des territoires).

ARTICLE 20 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les Maires des communes concernées, les pétitionnaires concernés, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef de l'office français de la biodiversité, le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un extrait sera notifié aux demandeurs désignés dans les annexes de cet arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information aux présidents du syndicat des irrigants du bassin de la Loire, de la commission départementale des irrigants, et de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Blois, le **10 AVR. 2024**

Le Préfet



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-04-10-00005

Arrêté portant autorisation des prélèvements
agricoles saisonniers dans les cours d'eau du
bassin versant DU CHER



**Arrêté N°
PORTANT AUTORISATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES SAISONNIERS
DANS LES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DU CHER**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

VU le code civil et notamment son article 644 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-13 relatifs à la gestion de la ressource (régime général applicable aux cours d'eau domaniaux), les articles L. 214-1 à L. 214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, les articles L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L. 171-1 et L. 173-1 et suivants relatifs aux sanctions administratives, l'article L. 432-3 relatif à la protection de la nature, les articles L. 571-1 à L. 571-8 relatifs aux bruits, les articles R. 211-66 et suivants, les articles R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R. 216-11 et R. 216-12 relatifs aux contraventions pénales de classe 5 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles R. 1334-31 à R. 1334-37 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

VU le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Faustin GADEN en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Sous-préfet de Blois ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature présentée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-1008 du 4 juin 1991 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux, modifié par l'arrêté préfectoral n° 95-0899 du 24 avril 1995 et par l'arrêté préfectoral n° 04-1676 du 29 avril 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2022-04-21-00007 du 21 avril 2022 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2023-11-08-00003 du 8 novembre 2023 fixant la date de remise des dossiers groupés de pompage agricole dans un cours d'eau ou nappe alluviale du Loir-et-Cher ;

VU la demande groupée déposée par le mandataire le 6 février 2024 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 4 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été notifié au Président de la Commission départementale des irrigants et que ce dernier a émis un avis favorable ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des volumes maximums prélevables par période (quinzaine) pour chaque pétitionnaire, pour anticiper une éventuelle gestion de crise qui nécessiterait une diminution des volumes autorisés par période ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les bénéficiaires de l'autorisation de prélèvement sont tenus de respecter les dispositions et valeurs figurant dans le présent arrêté et dans leurs notifications individuelles.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, les bénéficiaires de l'autorisation de prélèvement ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par les bénéficiaires de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure du volume prélevé ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires prennent toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation concerné dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation concerné doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 3 : La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables, le volume maximum par quinzaine, les périodes de prélèvement sont déterminés en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours

d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas :

- fragiliser le lit du cours d'eau (fond et berges)
- perturber la faune aquatique
- gêner la libre circulation des poissons

Chaque bénéficiaire respecte le volume annuel maximum qui lui est attribué et le volume maximum par quinzaine du 1^{er} avril au 30 octobre 2024.

ARTICLE 4 : Le Préfet peut, sans que les bénéficiaires de l'autorisation puissent s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre de l'article R. 211-66 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 5 : Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, chaque bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Il prend ainsi les dispositions nécessaires pour limiter l'irrigation aux surfaces productives, et en particulier ne pas générer de débordements vers les voies publiques. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6 : Les ouvrages et installations de prélèvement sont équipés d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du CoDERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Chaque installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autres que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

ARTICLE 7 : Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

ARTICLE 8 : Chaque bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés par quinzaine et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Chaque bénéficiaire de l'autorisation, par l'intermédiaire de son mandataire, communique au Préfet dans les deux mois suivant la fin de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article précédent, indiquant :

- les volumes ou les estimations des volumes prélevés à la quinzaine sur la campagne ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique au 1er avril 2023 et au 30 octobre 2023 ;
- le cas échéant, les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le mandataire communique ces éléments au Préfet sous format informatique.

ARTICLE 10 : En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

ARTICLE 11 : En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation concerné en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Chaque bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 172-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Si un bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article R. 214-18 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : La présente autorisation est valable à compter de la signature de l'arrêté jusqu'au 1^{er} novembre 2024, nonobstant les prorogations réglementaires éventuelles.

ARTICLE 16 : Toute mesure devra être prise pour éviter des nuisances sonores envers le voisinage lié au bruit des pompes ou des moteurs alimentant celles-ci.

ARTICLE 17 : En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 172-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté est notifié à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté est affiché en mairie des communes où sont localisées les pompes pendant une durée d'un mois minimum. (article R. 214-19 du code de l'environnement)

Les Maires des communes concernées dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et les adresseront au service chargé de la police de l'eau (direction départementale des territoires).

ARTICLE 20 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les Maires des communes concernées, les pétitionnaires concernés, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef de l'office français de la biodiversité, le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un extrait sera notifié aux demandeurs désignés dans les annexes de cet arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information aux présidents du syndicat des irrigants du bassin du CHER, de la commission départementale des irrigants, et de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Blois, le

Le Préfet



10 AVR. 2024

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-04-10-00004

Arrêté portant autorisation des prélèvements
agricoles saisonniers dans les cours d'eau du
bassin versant DU LOIR



**Arrêté N°
PORTANT AUTORISATION DES PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES SAISONNIERS
DANS LES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DU LOIR**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

VU le code civil et notamment son article 644 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-13 relatifs à la gestion de la ressource (régime général applicable aux cours d'eau domaniaux), les articles L. 214-1 à L. 214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, les articles L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L. 171-1 et L. 173-1 et suivants relatifs aux sanctions administratives, l'article L. 432-3 relatif à la protection de la nature, les articles L. 571-1 à L. 571-8 relatifs aux bruits, les articles R. 211-66 et suivants, les articles R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et les articles R. 216-11 et R. 216-12 relatifs aux contraventions pénales de classe 5 ;

VU le code de la santé publique notamment les articles R. 1334-31 à R. 1334-37 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

VU le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Faustin GADEN en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Sous-préfet de Blois ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature présentée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-1008 du 4 juin 1991 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux, modifié par l'arrêté préfectoral n° 95-0899 du 24 avril 1995 et par l'arrêté préfectoral n° 04-1676 du 29 avril 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2022-04-21-00007 du 21 avril 2022 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2023-11-08-00003 du 8 novembre 2023 fixant la date de remise des dossiers groupés de pompage agricole dans un cours d'eau ou nappe alluviale du Loir-et-Cher ;

VU la demande groupée déposée par le mandataire le 6 février 2024 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en date du 4 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été notifié au Président de la Commission Départementale des Irrigants et que ce dernier a émis un avis favorable ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des volumes maximums prélevables par période (quinzaine) pour chaque pétitionnaire, pour anticiper une éventuelle gestion de crise qui nécessiterait une diminution des volumes autorisés par période ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires de l'autorisation de prélèvement sont tenus de respecter les dispositions et valeurs figurant dans le présent arrêté et dans leurs notifications individuelles.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, les bénéficiaires de l'autorisation de prélèvement ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par les bénéficiaires de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure du volume prélevé ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires prennent toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Chaque bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation concerné dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation concerné doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 3 : La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables, le volume maximum par quinzaine, les périodes de prélèvement sont déterminés en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L.211-2 du code de l'environnement.

Ils permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

L'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas :

- fragiliser le lit du cours d'eau (fond et berges)
- perturber la faune aquatique
- gêner la libre circulation des poissons

Chaque bénéficiaire respecte le volume annuel maximum qui lui est attribué et le volume maximum par quinzaine du 1^{er} avril au 30 octobre 2024.

ARTICLE 4 : Le Préfet peut, sans que les bénéficiaires de l'autorisation puissent s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre de l'article R. 211-66 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 5 : Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, chaque bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Il prend ainsi les dispositions nécessaires pour limiter l'irrigation aux surfaces productives, et en particulier ne pas générer de débordements vers les voies publiques. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6 : Les ouvrages et installations de prélèvement sont équipés d'un système permettant d'afficher pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du CoDERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Chaque installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autres que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

ARTICLE 7 : Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

ARTICLE 8 : Chaque bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés par quinzaine et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Chaque bénéficiaire de l'autorisation, par l'intermédiaire de son mandataire, communique au Préfet dans les deux mois suivant la fin de la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article précédent, indiquant :

- les volumes ou les estimations des volumes prélevés à la quinzaine sur la campagne ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique au 1^{er} avril 2024 et au 30 octobre 2024 ;
- le cas échéant, les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le mandataire communique ces éléments au Préfet sous format informatique.

ARTICLE 10 : En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

ARTICLE 11 : En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation concerné en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Chaque bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 172-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Si un bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article R. 214-18 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : La présente autorisation est valable à compter de la signature de l'arrêté jusqu'au 1^{er} novembre 2024, nonobstant les prorogations réglementaires éventuelles.

ARTICLE 16 : Toute mesure devra être prise pour éviter des nuisances sonores envers le voisinage lié au bruit des pompes ou des moteurs alimentant celles-ci.

ARTICLE 17 : En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 172-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté est notifié à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 19 : Le présent arrêté est affiché en mairie des communes où sont localisées les pompes pendant une durée d'un mois minimum. (article R. 214-19 du code de l'environnement)

Les Maires des communes concernées dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et les adresseront au service chargé de la police de l'eau (direction départementale des territoires).

ARTICLE 20 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les maires des communes concernées, les pétitionnaires concernés, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef de l'office français de la biodiversité, le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un extrait sera notifié aux demandeurs désignés dans les annexes de cet arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information aux présidents du syndicat des irrigants du bassin du LOIR, de la commission départementale des irrigants, et de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Blois, le

10 AVR. 2024

Le Préfet



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-04-08-00002

Arrêté portant renouvellement de la commission
consultative paritaire départementale des baux
ruraux.



Arrêté du
portant renouvellement de la commission consultative paritaire
départementale des baux ruraux

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 414-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN en qualité de secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de Blois ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2023-706 du 14 novembre 2023 relative à l'application du décret n°2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux (TPBR) et des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux (CCPDBR) ;

Vu les propositions de candidatures pour les représentants des preneurs et pour les représentants des bailleurs déposées par la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles du Loir-et-Cher (FNSEA 41) ;

Vu la proposition de candidatures pour les représentants des preneurs déposée par jeunes agriculteurs du Loir-et-Cher (JA 41) ;

Vu la proposition de candidatures pour les représentants des preneurs déposée par la coordination rurale du Loir-et-Cher (CR 41) ;

Vu la proposition de candidatures pour les représentants des bailleurs déposée par le syndicat départemental de la propriété privée rurale du Loir-et-Cher (SDPPR 41) ;

Considérant la nécessité de renouveler les membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (CCPBR) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de Loir-et-Cher est composée comme suit :

MEMBRES de DROIT

- M. le préfet ou son représentant, président,
- Mme la directrice départementale des territoires ou son représentant,
- M. le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
- M. le président de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles du Loir-et-Cher (FNSEA 41) ou son représentant,
- M. le président des jeunes agriculteurs du Loir-et-Cher (JA 41) ou son représentant,
- M. le président de la coordination rurale du Loir-et-Cher (CR 41) ou son représentant,
- M. le président de la confédération paysanne du Loir-et-Cher ou son représentant,
- M. le président de la section des bailleurs de baux ruraux de la FNSEA 41 ou son représentant,
- M. le président de la section des preneurs de baux ruraux de la FNSEA 41 ou son représentant,
- M. le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant,

En cas d'absence du préfet ou de son représentant, le directeur départemental des territoires ou son représentant préside la commission.

MEMBRES DESIGNES

Membres titulaires représentants les bailleurs

Monsieur Lucien CHEVAIS
Monsieur Guy TERRIER
Monsieur Jacky MARTEAU
Monsieur Alain CHAUVEAU
Monsieur Alain DARNAULT
Monsieur Christian FLEURY

Membres suppléants représentants les bailleurs

Monsieur Patrick DESOUCHES
Monsieur Christian HAMEAU
Monsieur Jacky PELLETIER
Monsieur Étienne LEROUX
Monsieur Jean-Michel SAUVAGE
Monsieur Gilles BODARD de la JACOPIERE

Membres titulaires représentants les preneurs

Monsieur Benoist CHARRIER
Monsieur Mathieu LECOMTE
Monsieur Aurélien FLEURY
Monsieur Fabrice GAUSSANT
Monsieur Nicolas LEGER
Monsieur Axel MASSON

2 / 3

Direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS
Téléphone : 02 54 55 73 50 - Site internet : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> - Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Membres suppléants représentant les preneurs

Monsieur Philippe FICHEPAIN
Monsieur François-Xavier RONE
Monsieur Nicolas HEULAND
Monsieur Anthony CHERON
Monsieur Josselin RAGOT
Madame Mélanie LEGER

Article 2 : Seuls les membres désignés ont voix délibérative.

Article 3 : Le président peut faire entendre par la commission toutes personnes qualifiées autres que celles citées ci-dessus.

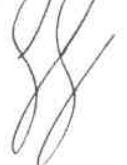
Article 4 : Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 41-2018-02-19-001 du 19 février 2018 portant renouvellement de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire général et le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le - 8 AVR. 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, 78 rue de Varenne 75349 Paris 07 SP.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-04-11-00004

CDAC Drive de Saint-Laurent-Nouan du 11 avril
2024 - Arrêté de composition



**Arrêté N°
portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande d'autorisation
commerciale relative à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle
d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile
(drive), situé route de la centrale, Saint-Laurent-Nouan (41).**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu les articles L2122-17 et L2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L751-1 à L752-25 et R751-1 à R752-39 du code de commerce,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du Président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-12-21-00002 du 21 décembre 2023 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher le 21 décembre 2023,

Vu l'enregistrement à la date du 1^{er} mars 2024 sous le n° 2024-001, du dossier de demande d'autorisation commerciale relatif à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile (drive), situé route de la centrale, 41220 Saint-Laurent-Nouan, ce dossier étant déposé par la SAS Société Balgencienne de distribution, représentée par monsieur MICHAU Benjamin.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'examen du dossier de demande susvisé, relatif à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile (drive), situé route de la centrale, 41220 Saint-Laurent-Nouan, la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande est fixée ainsi qu'il suit :

- en qualité d'élus locaux, en fonction du lieu d'implantation projeté :

a) le maire de la commune d'implantation de l'établissement :

- M. Michel LAURENT, maire de SAINT-LAURENT-NOUAN ou son représentant, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné :

- M. Gilles CLÉMENT, président de la communauté de communes du Grand Chambord ou son représentant, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, l'établissement public ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation et aucun membre ne peut siéger à la commission à deux titres différents.

c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental :

- M. Christophe DEGRUELLE , président du syndicat intercommunal de l'Agglomération blaise, ou son représentant, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, aucun membre ne peut siéger à la commission à deux titres différents.

d) le président du Conseil départemental ou son représentant :

- M. Philippe GOUET, président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, ou son représentant, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Toutefois, le président du Conseil départemental ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation.

e) le président du Conseil régional ou son représentant :

- M. François BONNEAU, président du Conseil régional Centre-Val de Loire, ou son représentant, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Toutefois, le président du Conseil régional ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation.

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental :

- M. Oliver RACAULT, maire de Faverolles-sur-Cher.

g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

- M. Jean-François LAHAYE, vice-président de la communauté de communes Cœur de Sologne.

- au titre des personnalités qualifiées réparties au sein de deux collèges :

a) collège "consommation et protection des consommateurs" :

- M. Richard VAUTRIN – Association consommation, logement et cadre de vie – 98 avenue de France – 41 000 BLOIS ;

- M. Eric GONDY – Association AFOC du Loir-et-Cher – 46 rue Lucien Jardel – 41000 BLOIS

b) collègue "développement durable et aménagement du territoire" :

- M. Jean-Pierre FAVRE - 44 rue de la Loire - 41350 SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY ;
- M. Emeric DU VERDIER – Conservatoire d’espaces naturels de Loir-et-Cher, 34 avenue du Maréchal Maunoury – 41000 BLOIS.

- la zone de chalandise du projet s’étendant sur le territoire du département du Loiret, la commission est complétée par les membres suivants :

a) un élu du département du Loiret, d’une commune appartenant à la zone de chalandise du projet :

- M. Philippe GAUDRY, maire de Lailly-en-Val, ou son représentant, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

b) une personnalité qualifiée, membre de la CDAC du Loiret :

- M. Daniel MELCZER, collègue du « développement durable et de l’aménagement du territoire ».

- au titre des personnalités qualifiées représentant le tissu économique (ne prenant pas part au vote) :

La chambre d’agriculture de Loir-et-Cher :

- Mme Véronique JIDOUARD – 34 rue du Docteur Audy – 41350 HUISSEAU-SUR-COSSON

Article 2 : Le secrétaire général est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, au demandeur et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.



Fait à Blois, le 11 AVR. 2024

Le Préfet

Xavier PELLETIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr



Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-04-11-00005

ORDRE DU JOUR - CDAC Drive -
Saint-Laurent-Nouan du 11 avril 2024

ORDRE DU JOUR

Commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher

Réunion du 22 avril 2024 à 16h00

◆ Demande d'avis relatif à la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile (drive), situé Route de la Centrale, 41220 SAINT-LAURENT-NOUAN.

(dossier n°2024-001)



Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-03-13-00001

Arrêté portant attribution d'une subvention au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) à l'Établissement public Loire pour l'action 1.3 du programme d'études préalables (PEP) à un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin du Loir - départements 41, 49 et 72



EJ n° 2104267204

Arrêté

portant attribution d'une subvention au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) à l'Établissement public Loire pour l'action 1.3 du programme d'études préalables (PEP) à un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin du Loir – départements 41, 49 et 72

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) n°2001-692 du 1^{er} août 2001 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 561-3-II et D. 561-12-3;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Xavier PELLETIER préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00022 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher en matière d'ordonnancement secondaire de recettes et de dépenses du budget de l'État et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur ;

Vu le courrier du préfet de Loir-et-Cher à la préfète de région en date du 23 juillet 2021 acceptant la mission de pilotage interdépartemental du PEP Loir ;

Vu la validation sous réserves le 13 avril 2023 et la levée des réserves le 20 juillet 2023 du programme d'études préalables (PEP) à un programme d'action de prévention des inondations (PAPI) du bassin du Loir – départements 41, 49 et 72 ;

Vu la demande de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) présentée par l'Établissement public Loire et reçue le 23 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par l'Établissement public Loire – 2, Quai d'Alleaume – CS55708 - 45057 ORLEANS cedex – pour la réalisation d'une étude hydraulique du fonctionnement des affluents du Loir a fait l'objet d'un accusé de réception le 26 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'opération, objet de la demande, est inscrite dans le PEP du bassin du Loir – départements 41, 49 et 72 ;

1 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – Pôle administratif Pierre Charlot
31, Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS - Téléphone: 02 54 55 73 50
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ

Article 1 - Objet de l'aide

Le bénéficiaire de l'aide est l'Établissement Public Loire, 2, quai d'Alleaume – CS55708 - 45057 ORLEANS cedex.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante : *Réalisation d'une étude hydraulique du fonctionnement des affluents du Loir.*

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans le dossier de demande de subvention du 23 août 2023, annexé au présent arrêté, précisant notamment l'objectif, le coût de l'opération, le descriptif et le plan de financement.

Article 2 - Durée et modalités d'exécution

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 2 ans à partir de la date de notification du présent arrêté pour commencer l'opération. Il doit informer par écrit le service instructeur (Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher (DDT41) – Service prévention des risques, ingénierie de crise, éducation routière (SPRICER) – 31 mail Pierre Charlot 41000 BLOIS) du début d'exécution de ladite opération. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. À défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution.

Le défaut de commencement d'exécution de l'opération dans le délai précédemment cité entraîne la caducité du présent arrêté sauf autorisation de report limitée à un an donnée par le préfet, formalisée par un arrêté préfectoral complémentaire, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai de 2 ans.

Le calendrier de réalisation de l'opération est le suivant : de novembre 2023 à mai 2025.

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31/05/2025.

Article 3 - Montant prévisionnel de la dépense subventionnable

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable (A) s'établit à :

150 000 € TTC (cent cinquante mille euros toutes taxes comprises) pour la réalisation d'une étude hydraulique du fonctionnement des affluents du Loir.

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Article 4 - Taux et montant maximum prévisionnel de la subvention

Le taux de subvention est de 50 %

Le plafond de la subvention (B), calculé par application du taux de subvention au montant prévisionnel de la dépense subventionnable (A) indiquée à l'article 3 s'établit à :

75 000 € (soixante-quinze mille euros)

2 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – Pôle administratif Pierre Charlot
31, Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS - Téléphone: 02 54 55 73 50
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Le montant de la subvention (C) sera établi par application du taux de la subvention à la dépense réelle dans la limite du plafond (B) indiqué ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article 2 et une réduction de la subvention sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Le bénéficiaire s'engage à apporter un minimum d'autofinancement de 20 % du coût définitif éligible.

Article 5 – Imputation budgétaire :

La subvention est imputée sur les crédits du budget opérationnel « Prévention des risques » (programme 181) du budget de l'État, sur l'action 14 « FPRNM ».

Article 6 – Modalités de paiement

6.1 Le paiement de la subvention intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente décision attributive.

6.2. L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher.

6.3 Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Centre – Val de Loire.

6.4. Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

- Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- La lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que les études et travaux de prévention ont été réalisés dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention ;
- Le cas échéant, les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'œuvre ayant réalisé les études et travaux de prévention.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

6.5 Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Sauf dispositions particulières prévues dans la réglementation européenne relative aux fonds structurels et d'investissement, cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que chaque bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

6.6 Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois.

Le solde sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

6.7 Le paiement est effectué sur le compte bancaire du demandeur au regard du relevé d'identité bancaire que celui-ci aura transmis au service instructeur cité à l'article 2.

Article 7 - Suivi de l'opération et résiliation

L'opération est réalisée selon les caractéristiques précisées dans le dossier de demande de subvention et ses compléments annexés au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le préfet de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 2.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le service susmentionné sans délai, par écrit, afin de permettre la clôture de l'opération.

Article 8 - Reversement

Le service mentionné à l'article 2 du présent arrêté fera procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens de l'article 4 ;
- Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 2 ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à ce même article.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception. Cette procédure s'applique également dans le cas où le projet aurait été abandonné (art.7 du présent arrêté).

Article 9 - Autres réglementations

La présente décision n'a pas pour objet de se prononcer sur le respect des autres réglementations en vigueur susceptibles d'être applicables au projet.

Article 10 - Notification

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Article 11- Pièces annexes

Dossier de demande de subvention du 23 août 2023.

Article 12 – Ampliation

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur régional des finances publiques du Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 13 mai 2024

Pour le préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires
de Loir-et-Cher,



Patrick SEAC'H

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-04-15-00002

Réglementation de la circulation sur l'A10 pour la
fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur
n°17 (BLOIS) en provenance de TOURS

ARRÊTÉ n°41-2024-04-

portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A10 pour la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°17 (Blois) en provenance de Tours,

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de la route et notamment l'article R421-1 et suivant, R411-9 et R130-8 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1ère et 8ème partie, relative à la signalisation temporaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2024-03-22-00003 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature de M. Patrick SEAC'H aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest du 20/03/2024 ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 21/03/2024 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de Loir-et-Cher du 12/04/2024 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Villebarou du 21/03/2024 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-de-Pommeray du 18/03/2024 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Lubin-en-Vergonnois du 19/03/2024 ;

Vu l'avis de Madame le Maire d'Herbault du 05/04/2024 ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Saint-Nicolas-des-Motets du 18/03/2024 ;

Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE en date du 18/03/2024 ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier « A10 – Travaux de relamping de l'éclairage public sur la bretelle de sortie du diffuseur n° 17 Blois – Sens Province / Paris » de mars 2024 ;

Considérant que pour garantir un niveau de sécurité des usagers, COFIROUTE doit entreprendre des travaux de remplacement des lampes existantes par des équipements de type LED sur l'ensemble des mâts situés dans la bretelle de sortie du diffuseur n°17 de Blois sens Province / Paris ;

Considérant le faible niveau de trafic prévisible sur la bretelle fermée pendant la durée du chantier ;

Considérant que ce chantier nécessite la mise en place d'une neutralisation de voie de droite fermant ainsi la bretelle de sortie sens Province / Paris du diffuseur de Blois n°17 pendant 2 nuits avec mise en place d'une déviation afin de réaliser le chantier dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenant sur les chantiers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1: Calendrier

Les travaux seront réalisés en semaine 17, du mardi 23 avril au mercredi 24 avril 2024 et avec une seconde nuit de secours du mercredi 24 avril au jeudi 25 avril si les conditions météorologiques empêchent l'intervention lors de la première nuit.

Ils se dérouleront de nuit après la fermeture de la bretelle de sortie sens Province / Paris par les équipes de Vinci Autoroutes de 20h00 à 00h00.

Toutes les entrées sur l'autoroute resteront possibles par le diffuseur de Blois n°17.

Tout problème technique ou événement majeur sur la section autoroutière concernée prolongerait d'autant la durée des travaux.

Article 2 : Signalisation

La signalisation temporaire de chantier sera assurée par la société COFIROUTE et sera en permanence adaptée aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

La signalisation réglementaire de déviation, hors domaine autoroutier, sera mise en place, entretenue et déposée en fin de chantier par la société SIGNATURE dûment mandatée par la société COFIROUTE.

Article 3 : Déviation de circulation

La déviation mise en place lors de la fermeture de la bretelle est la suivante :

Itinéraire pour les clients de l'A10 souhaitant sortir au diffuseur n°17 de BLOIS en venant de TOURS et clients souhaitant prendre l'A10 au diffuseur n°18 de CHÂTEAU-RENAULT et sortir au diffuseur n°17 de BLOIS :

Les clients de l'autoroute désirant sortir au diffuseur n°17 de BLOIS en venant de TOURS seront déviés via le diffuseur n°18 de CHÂTEAU-RENAULT situé en amont sur l'autoroute A10.

Ils seront ensuite déviés par la RN 10 et la RD 766 dans l'Indre-et-Loire et par la RD 766, RD 32, RD 203, RD 957 et la RD 956 pour le Loir-et-Cher.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et de Loir-et-Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le département de Loir-et-Cher.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
- Monsieur le chef du district de la région Centre de la société Cofiroute
- DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Monsieur le directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- Monsieur le médecin-chef du Samu 41,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,
- Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé - GCA
25, avenue François Mitterrand case n°1 69674 Bron Cedex,

Fait à Blois, le **15 AVR. 2024**

Pour le préfet de Loir-et-Cher,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service prévention des risques,
ingénierie de crise, éducation routière



David MATHON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-04-12-00002

Arrêté fixant la composition du jury d'examen du
PAE FPSC organisé par le CESU 41 le 17 avril 2024



**Arrêté n°
fixant la composition du jury d'examen de la formation
de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)
- Centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU)
du centre hospitalier de Blois -**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié ;

Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, modifié ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 portant habilitation de la direction générale de la santé pour diverses unités d'enseignement de sécurité civile ;

Vu les décisions d'agrément des référentiels internes de formation et de certification délivrées par le Ministère de l'Intérieur à la direction générale de la santé ;

Vu le certificat de condition d'exercice délivré par la direction générale de la santé au centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU 41) du centre hospitalier de Blois le 20 mars 2024, valable jusqu'au 21 mars 2026 ;

Considérant l'organisation par le CESU 41 d'une formation « PAE FPSC » du 8 au 12 avril 2024 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Un jury est organisé et constitué par le CESU 41 pour l'examen de formateur en prévention et secours civiques (FPSC), le **mercredi 17 avril 2024 à 17 h 00**, dans les locaux du CESU 41 - Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS.

Article 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

- M. Vivien FESSENMEYER.

Médecin :

- Dr Benjamin TURPIN.

Membres du jury :

- M. Jean-Jacques RAYMOND,

- M. Arnaud GUILLON,

- M. Gérald MARCHAND.

Article 3 :

M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont une copie sera adressée aux membres du jury.

Fait à BLOIS, le **12 AVR. 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités,

Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-04-08-00001

Arrêté de Mise en demeure la SARL P. AUGIS de
respecter certaines prescriptions réglementaires
s'appliquant aux installations qu'elle exploite à
VEUZAIN-SUR-LOIRE



**Arrêté n° xxxxxxxxxxxxxxxx
Mettant en demeure la SARL P. AUGIS de respecter certaines prescriptions
réglementaires s'appliquant aux installations qu'elle exploite
à VEUZAIN-SUR-LOIRE**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du Président de la République daté du 13 juillet 2023 par lequel il a nommé M. Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ; ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

Vu l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé ;

Vu l'article 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé ;

Vu l'article 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé ;

Vu le récépissé de déclaration N°68/93 du 15 septembre 1993 pour l'exploitation d'un atelier de travail des métaux ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 15 février 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 13 février 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique de l'installation ;
- les bennes de stockage des tournures métalliques ne sont pas associées à une aire étanche ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries et eaux de ruissellement de la zone de stockage des déchets métalliques) ne sont pas traitées avant rejet.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions des articles 1.1.2, 5.3 et 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SARL P. AUGIS de respecter les dispositions des articles 1.1.2, 5.3 et 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La SARL P. AUGIS exploitant un atelier d'usinage située ZI de la Gare à VEUZAIN-SUR-LOIRE, est mise en demeure de respecter, dans un **délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé en procédant à la réalisation du contrôle périodique.

Elle est également mise en demeure de respecter, dans un **délai de quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 5.3 et 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé en :

- stockant les bennes de tournures métalliques sur une aire étanche ;
- installant un ouvrage de traitement des eaux susceptibles d'être polluées.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pour une durée de 5 ans.

Article 3 – Le présent arrêté est notifié à la SARL P. AUGIS . Il est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant 2 mois minimum.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le maire de VEUZAIN-SUR-LOIRE ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ;

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de VEUZAIN-SUR-LOIRE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le **08 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40 299 – 41 006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2024-04-02-00001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral
n°41-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 autorisant
l'exploitation d'une plate-forme logistique par
la société CONCERTO DÉVELOPPEMENT à MER

ARRÊTÉ N°
Modifiant l'arrêté préfectoral n°41-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 autorisant
l'exploitation d'une plate-forme logistique par la société CONCERTO
DÉVELOPPEMENT à MER

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14 , R. 181-45 et R.181-46 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 par lequel le Président de la République a nommé M. Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 autorisant l'exploitation d'une plate-forme logistique par la société CONCERTO DÉVELOPPEMENT à MER ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 21 février 2018 au profit de la société CONCERTO MER POSÉIDON ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant du 13 août 2019 au profit de la société MER EUROPA ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance déposé par la société CONCERTO MER POSÉIDON le 13 mars 2019 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance déposé par la société MER EUROPA le 20 juillet 2021 relatif à la modification des conditions d'exploitation d'une plate-forme logistique à MER ;
- Vu** la déclaration de bénéficiaire des droits acquis déposé par la société MER EUROPA le 16 décembre 2021 ;
- Vu** le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 04 mars 2022 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société MER EUROPA ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 16 février 2024 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.1 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a pu formuler ses remarques dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

ARTICLE 1- MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 autorisant l'exploitation d'une plate-forme logistique par la société CONCERTO DEVELOPPEMENT à MER, sur la ZAC des Portes de Chambord est modifié comme suit :

L'article 1.2.1 est remplacé par l'article 1.2.1 suivant :

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Situation de l'établissement	Régime de classement
1510-2	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières ou produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</p> <p>2. Autres installations que celles</p>	<p>Cellules 1 à 12</p> <p>Le volume d'entrepôt de : 890 788 m³</p> <p>Quantité de matières combustibles : 57 725 tonnes</p> <p>dont</p> <p>163 200 m³ de papier, carton 163 200 m³ de bois 163 200 m³ de polymères 163 200 m³ Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</p>	E

2 / 11

Préfecture de Loir-et-Cher — Place de la République — BP 40299 — 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

	<p>définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p> <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature des lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieur ou égale à 500 tonnes.</p>		
1532-2.b	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ (A)</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m³ (E)</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)</p>	<p>Stockage extérieur de palettes bois :</p> <p>9 240 m³</p>	D
1450	<p>Solides inflammables</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égale à 1 t (A)</p> <p>2. Supérieur à 50 kg mais inférieur à 1 t (D)</p>	<p>Stockage de 950 kg au sein des cellules spécifiques inflammables</p>	D
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques</p>	<p>2 chaudières au gaz naturel P= 4 MW</p> <p>1 groupe électrogène au fioul P=0,697 MW</p> <p>La puissance thermique totale de l'installation étant de : 4,697 MW</p>	DC

	<p>de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 20 MW (A) Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) 		
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</p> <ol style="list-style-type: none"> Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieur à 50 kW Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieur à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs <p>⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	2 zones de charge d'une puissance maximale cumulé de courant de 200 kW	D
4320-2*	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 3, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 150 t (A) Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D) 	Cellules spécifiques de capacité égale à 30 t	D
4331-3**	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 1 000 t (A) Supérieure ou égale à 100 t mais inférieur à 1 000 t (E) Supérieure ou égale à 50 t mais inférieur à 100 t (DC) 	Cellules spécifiques de capacité égale à 30 t	DC
	<p>Liquide combustible de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ⁽¹⁾, à l'exception des boissons alcoolisées</p>		

1436	<p>(stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>2. Supérieur ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (DC)</p> <p>^(*) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</p>	Cellules spécifiques de capacité égale à 45 t	NC
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fin et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieur ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>b) Supérieur ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieur à 1 000 t au total (E).</p> <p>c) Supérieur ou égale à 50 t au total, mais inférieur à 100 t d'essence et inférieur à 500 t au total (DC)</p>	<p>Cuves de fioul du sprinkler Q=3,38 t Réserve fioul GE Q= 0,515 t</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 3,895 t</p>	NC
1185-2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieur à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	4 VRV sur CTA contenant chacun une charge unitaire de 32,5 kg de R-410A (type HFC)	NC

*La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 30 t

**La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 50 t

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non Classé)

La quantité de stockage des produits relevant des rubriques 1530, 1532, 2662, 2663.1.a et 2663.2.a indiquée dans le tableau ci-dessus est un maximum pour la rubrique considérée.

De plus, le volume total de stockage de matières, produits ou substances relevant des rubriques 1530, 1532, 2662, 2663.1.a et 2663.2.a n'excède pas 163 200 m³.

L'article 1.2.2 est remplacé par l'article 1.2.2 suivant :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
MER	Section YX : 86-88-101 Section ZK : 407-408-454-496

L'article 1.2.3 est remplacé par l'article 1.2.3 suivant :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, occupe une superficie de 17,70 hectares et est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment d'une surface bâtie de 73 207 m² comprenant :
 - un entrepôt composé de 12 cellules offrant une surface de 6 000 m² pour un total de 71 047 m² ;
 - deux blocs réservés au stockage de produits inflammables (liquide et gaz), situés en façade Nord – Est au droit de la cellule 2 et de la cellule 11. Chaque bloc de surface égale à 225 m² sont divisés en deux plus petites cellules ;
 - des bureaux : deux blocs de 3 niveaux de surface au sol unitaire égale à 360 m² situés en façade Nord – Est au droit des cellules 3/4 et des cellules 9/10 ;
 - des installations techniques :
 - deux locaux de charges de surface au sol unitaire égale à 340 m² situés en façade Nord – Est au droit de la cellule 5 et de la cellule 8.
 - une chaufferie (80 m²), le local du transformateur + TGBT (85 m²) et le local maintenance (37 m²) : situés en façade Nord – Est au droit de la cellule 5.
 - un local sprinkler de surface au sol égale à 63 m², avec 1 ou 2 cuves, situé en façade Nord – Est au droit de la cellule 7.
- les autres surfaces imperméabilisées de superficie égale à 29 650 m² comprenant les voiries et les parkings ;
- les espaces verts de surface égale à 48 659 m² ;
- des bassins d'infiltration et de tamponnement des eaux pluviales ;
- en fonction de l'occupant des locaux, une voie ferrée située en façade sud du bâtiment ;

L'article 1.2.4 est remplacé par l'article 1.2.4 suivant :

Pour mémoire, l'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'aménagement	Critère de classement et/ ou Volume autorisé	Régime ¹
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Le système d'infiltration ne concerne que les eaux du site, il ne draine pas d'eaux extérieures, la surface concernée est donc de 17,7 ha.	La surface totale du projet étant de : 17,7 ha	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Création de bassins (réserve d'eau incendie pour les pompiers, bassins d'infiltration des eaux pluviales)	La surface totale concernée étant de : 0,37 ha	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Une petite zone du terrain (voir étude d'impact) a les caractéristiques d'une zone humide. La zone correspondant couvre 750 m ² soit 0,075 ha.	La surface de la zone asséchée ou mise en eau étant de : 0,075 ha	NC

(1) D : déclaration, NC : Non classable.

L'article 1.2.5 « bénéfice de l'antériorité » est inséré :

Il est pris acte du bénéfice de l'antériorité concernant la rubrique 1510, en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement. L'exploitant doit respecter les capacités maximales définies à l'article 1.2.1.

L'article 4.3.5 est remplacé par l'article 4.3.5 suivant :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1	N° 2	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales et effluents non susceptibles d'être pollués (Eppn) évacués vers le réseau public et les bassins d'orage de la ZAC .	eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp) évacuées rue Saint-Exupéry	eaux usées domestiques (EU)
Exutoire du rejet	Deux bassins de rétention et d'infiltration de 809 m ³ et 694 m ³ et 6 noues puis le réseau d'assainissement d'eaux pluviales communal par surverse.	Réseau d'assainissement d'eaux pluviales communal	Réseau d'assainissement d'eaux usées communal
Traitement avant rejet	aucun	Débourbeur-déshuileur	aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Tronne	La Tronne	Station d'épuration communal de MER
Autres dispositions	/	Bassin de régulation / étanche de 782 m ³	/

Aucun rejet d'eau industrielle n'est autorisé.

L'article 7.7.71 est remplacé par l'article 7.7.71 suivant :

Zone de confinement pour les cellules (hors cellules spécifiques)

Le site dispose de deux niveaux de confinements pour un volume total de 2 268 m³ :

— rétention de 1 422 m³ sur l'ensemble des 12 cellules avec une hauteur d'eau de 2 cm ;

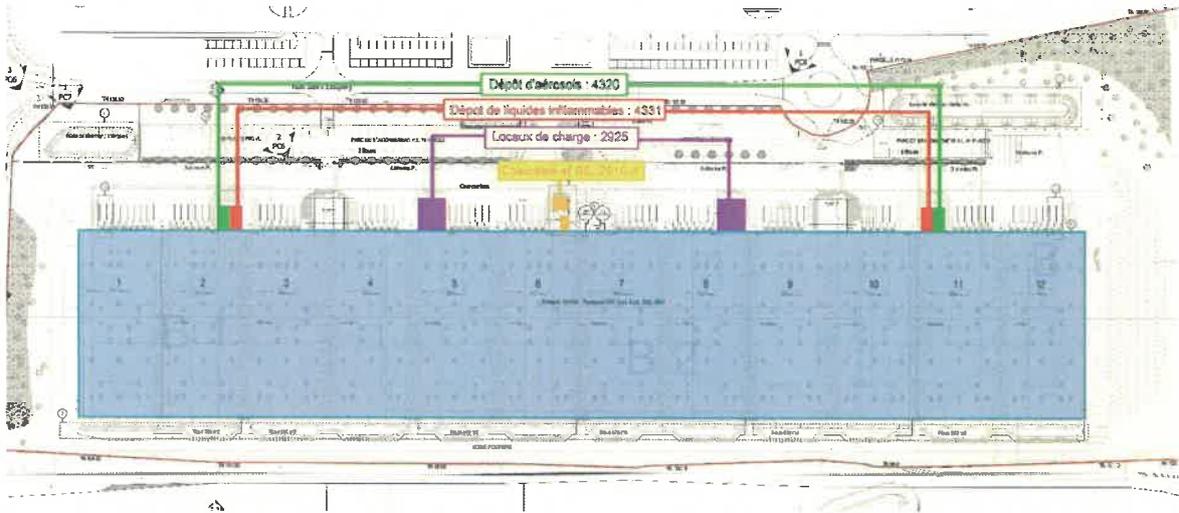
— rétention dans les quais en façade sud d'un volume de 846 m³ avec une hauteur d'eau limité à 20 cm.

La vidange de ces confinements suivra les principes imposés au 4.3.12. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance .

L'article 8.2.3 est remplacé par l'article 8.2.3 suivant :

L'établissement exploite 4 VRV sur CTA contenant chacun une charge unitaire de 32,5 kg de R-410A (type HFC).

L'annexe 1 est remplacée par l'annexe 1 suivante :



ARTICLE 2 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant en courrier recommandé avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copies seront adressées au maire de MER et au directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement Centre — Val de Loire.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de MER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **-2 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

9 / 11

Préfecture de Loir-et-Cher — Place de la République — BP 40299 — 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 — <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique — Direction Générale de la Prévention des Risques — Arche de La Défense — Paroi Nord — 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

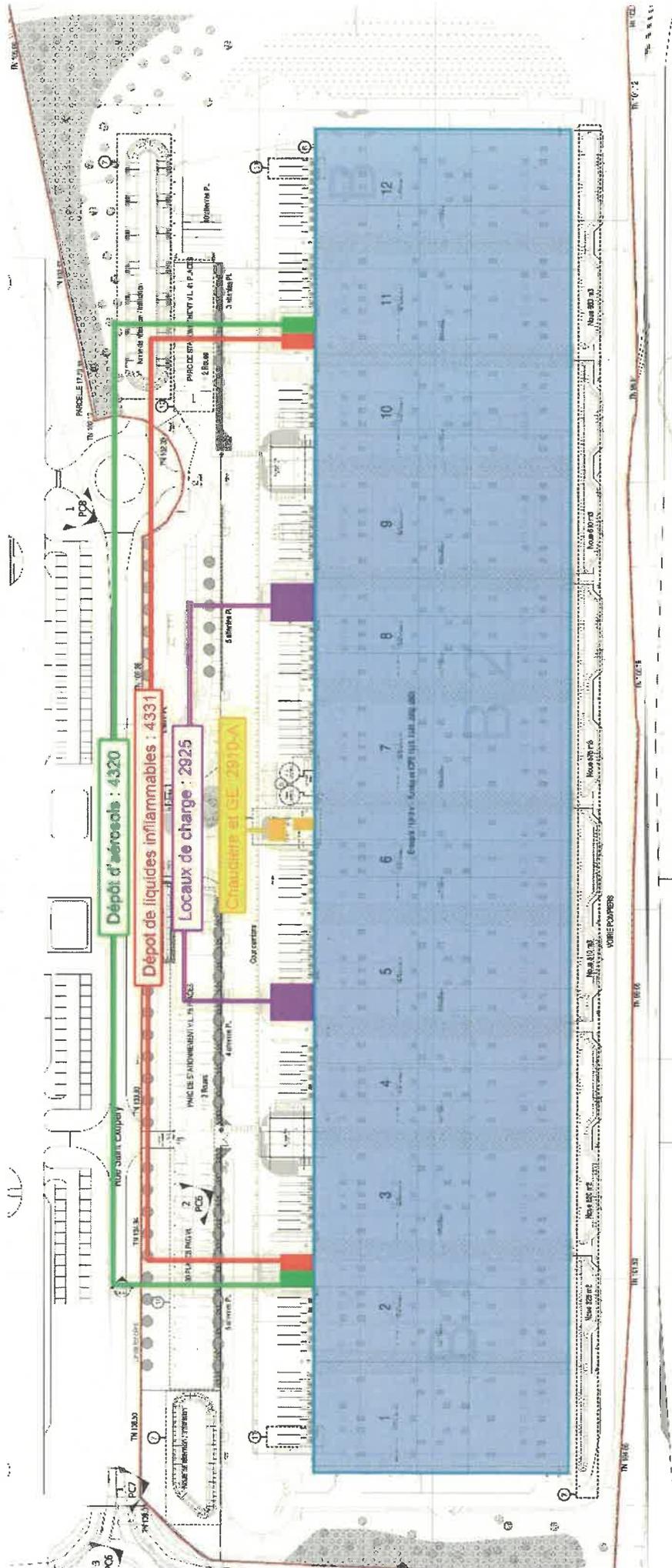
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1



Vu pour être annexé à mon arrêté du **2 AVRIL 2024**,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,

Faustin GADEN

11 / 11

Préfecture de Loir-et-Cher — Place de la République — BP 40299 — 41006 BLOIS CEDEX
 Tél. : 02 54 70 41 41 — <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2024-04-11-00003

Arrêté portant organisation de la consultation
publique relative à la création d'un secteur
d'information sur les sols (SIS) à PONTLEVOY,
sur le site précédemment exploité par
l'entreprise MAM SATEMA



Arrêté N°

Portant organisation de la consultation publique relative à la création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) à PONTLEVOY, sur le site précédemment exploité par l'entreprise MAM SATEMA

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 120-1, L. 125-6, R. 125-41 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 173 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 par lequel le Président de la République a nommé M. Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information des sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 mars 2024 ;

Considérant que les secteurs d'information sur les sols ont pour objectif d'informer le public et les usagers sur la pollution des sols ;

Considérant qu'un SIS a été identifié à PONTLEVOY sur l'ancien site MAM SATEMA - 30, rue des Alouettes ;

Considérant que le maire de PONTLEVOY ainsi que le président de la communauté de communes VAL DE CHER – CONTROIS sont consultés par courrier, en application de l'article R. 125-44 du code susvisé ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette sur lesquels se situe le projet de SIS ont été informés conformément à ce même article ;

Considérant qu'il convient désormais de procéder à la consultation du public sur ce projet, conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un secteur d'information sur les sols pour l'ancien site de l'entreprise MAM SATEMA au 30, rue des Alouettes à PONTLEVOY sera soumis à une consultation du public en application des dispositions du code de l'environnement susvisé.

Article 2

Cette consultation sera ouverte pour une durée de deux mois, du **jeudi 18 avril au mardi 18 juin 2024 inclus**.

Article 3

Cette consultation sera organisée uniquement par voie électronique sur le site des services de l'État en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – rubrique « Publications / Publications légales / Participation du public / Consultations 2024 ». Pendant la durée de cette consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier à cette adresse.

Article 4

Le public pourra formuler ses observations, par voie électronique uniquement, en les déposant à l'adresse électronique pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr avant la fin du délai de consultation du public, en précisant en objet « Consultation SIS PONTLEVOY ».

Article 5

Un avis annonçant cette consultation sera affiché en mairie de PONTLEVOY et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Article 6

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée de trois mois, le préfet rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée au maire de PONTLEVOY et à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et le maire de PONTLEVOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le **11 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Faustin GADEN

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2024-04-05-00001

Arrêté portant réduction du périmètre et
modification des statuts du syndicat
intercommunal à vocation scolaire de Droué



**Arrêté portant réduction du périmètre et modification des statuts du syndicat
intercommunal à vocation scolaire de Droué**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-19 et L. 5211-20 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 donnant délégation de signature à M. Vincent LE DUFF, sous-préfet de Vendôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Droué ;

Vu les délibérations des communes de Villebout et Fontaine-Raoul demandant leur retrait du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Droué ;

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Droué du 16 novembre 2024, acceptant le retrait des communes de Villebout et Fontaine-Raoul du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Droué ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bouffry, Droué, La Chapelle-Vicomtesse, Le Poislay, Ruan-sur-Egvonne et Villebout approuvant le retrait des communes de Villebout et Fontaine-Raoul du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Droué ;

Vu l'avis réputé défavorable de Fontaine-Raoul ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La réduction du périmètre du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Droué aux communes de Villebout et Fontaine-Raoul et la modification des statuts entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 2 : Le syndicat devra modifier ses statuts pour les mettre en conformité avec les présentes dispositions.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 19 avril 2013 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Droué est modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Vendôme, la présidente du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Droué et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des finances publiques,
- Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale.

Fait à Vendôme, le 5 avril 2024

Le sous-préfet de Vendôme



Vincent Le Duff

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé au ministre en charge des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne

75007 PARIS Cedex ou au ministre de l'Intérieur ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr